

Le grade ne peut être séparé du traitement.

Art. 3. Dans le cas où le nombre des employés n'atteindrait pas le maximum fixé au tableau ci-dessus, par suite soit de l'organisation du cadre, soit de vacances d'emploi momentanées, l'économie réalisée de ces chefs peut être attribuée annuellement, par arrêté royal, au commissaire de l'arrondissement, à titre d'indemnités pour frais de bureau ou pour rémunération d'employés provisoires.

L'excédant dont il s'agit peut aussi être réparti annuellement entre le chef de bureau et les autres employés, par le gouverneur de la province, sur la proposition du commissaire de l'arrondissement.

Art. 4. Les nouveaux traitements, accordés en vertu du présent arrêté, prendront cours à dater du 1^{er} janvier 1877.

Art. 5. Nul n'est admis en qualité d'employé s'il n'a préalablement subi un examen devant une commission nommée par le gouverneur et d'après un programme arrêté par lui.

Les expéditionnaires, pour obtenir un grade supérieur, doivent subir un nouvel examen.

Sont dispensés de ces examens, les postulants porteurs d'un diplôme délivré conformément aux lois sur l'enseignement supérieur.

Art. 6. Le commissaire de l'arrondissement fixe, par un règlement d'ordre, sous l'approbation du gouverneur de la province, les devoirs des employés et les relations de service, ainsi que toutes

les mesures relatives au travail et à l'organisation des bureaux.

Art. 7. Les dérogations nécessaires pour assurer le maintien des positions acquises seront, s'il y a lieu, autorisées sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, par le gouverneur de la province.

Le gouverneur pourra dispenser de l'examen requis par l'article 5 du présent arrêté les employés qui étaient en fonctions avant le 1^{er} janvier 1877.

Art. 8. Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

184. — 10 JUILLET 1877. — LOI sur les protêts (1). (Monit. du 15 juillet 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par les huissiers.

Dans les communes où ne réside aucun huissier, ou lorsque les huissiers qui y résident sont empêchés, les agents désignés par le gouvernement font les protêts faute de paiement des effets à recouvrer par l'administration des postes (1).

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 avril 1876, p. 241-242.

Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 mars 1877, p. 133-140.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances du 18 avril 1877, p. 617-625. — Second vote et adoption. Séance du 20 avril, p. 639-644.

SÉNAT.

Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 juin 1877, p. 15-17.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 10 juin 1877, p. 127-134. — Second vote et adoption du projet de loi amendé. Séance du 20 juin, p. 135-136.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par le sénat, n° 256.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption définitive. Séance du 3 juillet 1877, p. 1043.

(1) L'Exposé des motifs et le rapport fait, au nom de la section centrale, par M. DUMEUR, écrite, l'un et l'autre, sur les textes primitifs du projet, ne sont plus en rapport, ni avec le projet amendé, présenté par le gouvernement, dans la séance du

22 mars 1877, ni, à fortiori, avec les textes de la loi, qui diffèrent, en plus d'un point, de ce dernier projet.

M. MALOU, ministre des finances : « La rédaction nouvelle qui a été soumise à la chambre simplifiera beaucoup la législation actuelle en matière de protêt. La codification est plus complète que celle qui avait été proposée par la section centrale. Il reste à y donner un dernier complément.

« La loi de 1876, relative à l'encaissement des effets par la poste, contient deux ordres de dispositions : les unes législatives, organiques ; les autres purement administratives pour le fonctionnement de ce service.

« Les premières dispositions sont refondues dans le projet actuel, et très-prochainement mon honorable collègue des travaux publics présentera à la chambre une loi générale, portant la codification des innombrables lois qui existent relativement aux postes.

« C'est dans cette loi générale que seront refondues les dispositions de la loi de 1876 qui ne passent pas dans la loi organique relative aux protêts.

« Mon honorable collègue m'a fait remarquer hier, en ce qui concerne l'article 1^{er}, que, dans l'application de la loi relative au service d'encaissement par la poste, on avait rencontré d'assez sérieuses difficultés, lorsqu'on ne pouvait trouver, dans la commune où il réside, l'officier ministé-

Art. 2. Le protêt doit être fait :

Au domicile indiqué sur l'effet, et, à défaut d'indication, au domicile de celui par qui l'effet est payable ou à son dernier domicile connu dans la commune (1);

riel qui est chargé du protêt; pour obvier à cet inconvénient, nous proposons de dire, au deuxième paragraphe de l'article 1^{er}, que l'agent des postes pourra également faire le protêt lorsque l'huissier de la résidence est empêché.

« On rédigerait le deuxième paragraphe de l'article en ces termes : *Dans les communes où ne réside aucun huissier ou lorsque l'huissier est empêché, les agents désignés par le gouvernement font les protêts faute de paiement des effets à recouvrer par l'administration des postes.* » — L'article ainsi amendé est adopté. (S. du 18 avril 1877. — *Ann. parl.*, p. 617.)

— Les mots *ou lorsque l'huissier est empêché*, ont amené les observations suivantes, lors de la discussion de l'article :

M. COGELS-OSY : « Je crois qu'il convient de demander au gouvernement un mot d'explication au sujet de cet article 1^{er}, parce qu'il a inspiré certaines craintes à des intéressés.

« Des huissiers craignent que, d'après cet article, il ne leur soit plus permis d'aller instrumenter dans les communes où il ne réside aucun huissier.

« Cependant l'huissier doit instrumenter dans tout le ressort de sa résidence, et il est immatriculé auprès du tribunal de son arrondissement. Le pourra-t-il encore désormais? Prenons un exemple : il se trouve autour d'Anvers des communes très-importantes où aucun huissier ne réside.

« Jusqu'à présent, les personnes de la ville, les négociants qui ont des protêts à faire, y envoient leurs huissiers de confiance

« Ceux-ci craignent que, d'après le texte de l'article 1^{er}, la chose ne leur soit plus permise.

« Je ne crois pas que ce soit là l'intention de ceux qui ont formulé le projet de loi; et un simple mot d'explication fera disparaître ces craintes. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « L'explication que demande l'honorable membre se trouve déjà dans le rapport de votre commission : en effet, la question a été soulevée au sein de la commission, et on lit, dans le rapport, ce qui suit :

« La seconde objection soulevée pour ces mots : *ou lorsque l'huissier est empêché*, de l'article 1^{er}, est fondée sur ce qu'ils semblent indiquer que dans chaque commune il n'y a qu'un seul huissier chargé de faire les protêts, à l'exclusion de ceux de l'arrondissement, et même des autres huissiers résidant dans la commune où se fait le protêt. »

« C'est précisément la crainte qu'exprimait l'honorable membre; et voici ce qu'on y a répondu :

« D'après les explications données par M. le ministre des travaux publics, cette disposition doit être entendue en ce sens que l'agent des postes fait le protêt lorsque l'huissier, ou les huissiers, qui résident dans la commune où il doit se faire, sont empêchés.

« Il n'est pas possible d'exiger de l'agent des postes qu'il s'informe d'abord si aucun des huissiers de l'arrondissement n'est disponible, avant de pouvoir faire le protêt lui-même. »

Au domicile des personnes indiquées sur l'effet, soit par le tireur, soit par les endosseurs pour le payer au besoin ;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention.

« On affirme donc nettement que la loi ne porte aucune atteinte aux règles qui régissent la compétence des huissiers. Cette compétence demeure ce qu'elle est aujourd'hui. L'article se borne à examiner quand naît la compétence des agents des postes, il détermine le point de départ de cette compétence, mieux que ne le faisait le projet primitif, et en termes qui ont pour objet, précisément, de faire droit à l'observation de l'honorable membre. » (*Sénat. S. du 19 juin 1877. — Ann. parl.*, p. 127.)

— On s'est demandé d'abord comment l'empêchement de l'huissier serait constaté?

Il résulte des explications données à ce sujet par MM. les ministres de la justice et des travaux publics que la déclaration de l'agent des postes, qui fera le protêt au lieu et place de l'huissier empêché, constatera seule cet empêchement; que la garantie de l'exactitude de cette déclaration sera la qualité de fonctionnaire de l'agent qui la fera; l'intention de l'administration des postes est de donner, à ce sujet, à ses employés des instructions précises et à l'exécution desquelles elle tiendra rigoureusement la main.

La seconde objection soulevée par ces mots : *ou lorsque l'huissier est empêché*, de l'article 1^{er}, est fondée sur ce qu'ils semblent indiquer que dans chaque commune il n'y a qu'un seul huissier chargé de faire les protêts, à l'exclusion de ceux de l'arrondissement, et même des autres huissiers résidant dans la commune où se fait le protêt.

D'après les explications données par M. le ministre des travaux publics, cette disposition doit être entendue en ce sens que l'agent des postes fait le protêt lorsque l'huissier, ou les huissiers, qui résident dans la commune où il doit se faire sont empêchés.

Il n'est pas possible d'exiger de l'agent des postes qu'il s'informe d'abord si aucun des huissiers de l'arrondissement n'est disponible, avant de pouvoir faire le protêt lui-même; il lui suffira de s'assurer que l'huissier ou les huissiers qui résident dans la commune où le protêt doit se faire ont un empêchement.

Les mots *ou lorsque l'huissier est empêché* ne sont donc pas tout à fait corrects, puisque dans certaines communes, où les encaissements se font par la poste, il y a plus d'un huissier.

Vos commissions de la justice et des finances vous proposent, en conséquence, de modifier comme suit ce paragraphe de l'article 1^{er} :

« Dans les communes où ne réside aucun huissier, ou lorsque les huissiers qui y résident sont empêchés, les agents désignés par le gouvernement font les protêts faute de paiement des effets à recouvrer par l'administration des postes. » (*Rapp. de la commission du Sénat.*)

Dans la commune. — M. DEMEUR, rapporteur : « Je pense qu'il n'est pas indispensable d'ajouter les mots *dans la commune*, et voici pourquoi : ces mots ne se trouvaient pas dans le code de 1810, et la circonstance que les protêts peuvent être faits aujourd'hui par les agents des postes ne rend pas nécessaire l'intercalation de ces mots. Ils sont

En cas d'indication fautive de domicile, l'acte constate, le cas échéant, que le débiteur n'a pas été trouvé dans la commune.

Art. 3. L'acte du protêt est inscrit à sa date dans un carnet à souche. Il est attaché sous forme d'allonge à l'effet protesté.

L'employé des postes ou l'huissier qui dresse le protêt laisse, au domicile où cet acte est fait, un bulletin exempt de la formalité du timbre, mentionnant le nom et le domicile du porteur qui aura requis le protêt, le nom de l'huissier ou de l'employé instrumentant et l'import de l'effet protesté (1).

S'il n'est trouvé personne au domicile

où l'acte doit être fait, le protêt le constate et il n'est pas remis de bulletin.

Art. 4. L'acte de protêt énonce :

Le montant de l'effet ;

La date de son échéance ;

La présence ou l'absence de celui qui doit payer.

Les motifs du refus d'accepter ou de payer, et l'impuissance ou le refus de signer ;

L'acceptation ou le paiement par intervention ;

Les noms et prénoms de la personne à qui le bulletin est remis.

Les droits et émoluments perçus.

La souche du protêt reproduit les

sous-entendus. La lettre de change doit nécessairement indiquer le lieu où elle est payable, et il va de soi que si le tiré n'a pas de domicile dans la commune où l'effet est payable, l'huissier ne doit pas se rendre dans une autre commune pour dresser le protêt. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « L'addition de ces mots, dit l'honorable préopinant, est inutile. Il est entendu que l'on ne doit pas faire le protêt en dehors soit de la commune indiquée, soit de la commune du domicile du débiteur. Je suis d'accord avec l'honorable membre que cela ne peut donner lieu à contestation. Mais il n'en résulte pas qu'il soit absolument inutile de le dire dans le projet actuel. En effet, la disposition est empruntée à la loi de 1876 qui introduit un ordre de protêts nouveaux, les protêts faits par les agents des postes. C'est pour bien spécifier l'étendue des obligations de ces agents que l'on a dit qu'ils ne sont pas obligés de faire les protêts en dehors de la commune.

« On aurait pu dire, à tort sans doute, qu'ils étaient tenus de faire des protêts dans toute la circonscription du bureau de poste auquel ils sont attachés. Il ne faut pas que cette interprétation soit possible et le mot dans la commune exclut le doute.

(1) Cette disposition, due à l'initiative de l'honorable M. DOUTER, a soulevé de longues discussions. Admise par les chambres, au premier vote, malgré l'opposition de M. le ministre des finances, puis rejetée, lors du second vote, elle a été rétablie définitivement par le vote du sénat.

Je dois reproduire les parties essentielles de ces discussions.

M. DOUTER : « Le projet de loi dispense l'huissier ou l'employé des postes de laisser copie du protêt au lieu où il dresse cet acte. Cette formalité, commune à tous les exploits, était prescrite sous l'ancien code de commerce et sous les lois de 1870 et de 1872 relatives aux lettres de change et billets à ordre.

« On comprend l'absence de cette formalité pour les effets acceptés ou les billets à ordre, car l'accepteur ou le souscripteur est averti et il doit faire les fonds à l'échéance qui lui est connue et au domicile convenu.

« Mais il n'en est pas de même à l'égard des

traitements non acceptés ; il est vrai que, dans l'usage, le tireur avise le tire, mais cet avis n'est exigé par aucune disposition et peut être négligé. Il est également vrai que la loi enjoint au porteur de présenter l'effet à l'échéance avant protêt, mais cette présentation n'a aucune sanction et il n'en reste trace. Le protêt seul devient pour le tiré une information officielle.

« Or, il peut arriver qu'au domicile où il instrumente, l'huissier ne trouve personne ou seulement des enfants ou des personnes complètement illettrées, ne comprenant l'objet ni le but de sa mission. D'après le projet de loi, il ne laissera aucun témoignage de sa visite, pas même sa carte, il ne laissera aucun écrit attestant le protêt, son nom ni celui du porteur ni l'import de l'effet protesté.

« Le tiré sera frappé d'un protêt sans en avoir connaissance et sans pouvoir en conjurer les effets.

« L'honorable rapporteur de la section centrale fait observer que la suppression de la copie n'a donné lieu à aucune critique et que la pratique a démontré qu'elle était inutile.

« Sous le code de commerce, l'usage s'était introduit, à Paris, de ne point laisser de copie au débiteur. Harivart même, dans d'autres villes, que l'huissier se bornait à porter, à délivrer ou à envoyer sa carte pour dresser plus tard le protêt en son étude, si l'effet n'était payé avant l'expiration du délai d'enregistrement. Dalloz signale ces abus que nous ne devons pas servirilement imiter.

« La section centrale avait proposé d'enjoindre à l'huissier d'avertir le tireur par une carte-correspondance que l'effet avait été protesté. C'était une bonne mesure en faveur du créancier, à qui elle permettait d'éviter les frais de retour et de transmettre les fonds au porteur, tout en l'avertissant du danger de continuer à traiter avec le tiré.

« Cette proposition a été repoussée par le gouvernement comme compliquant les formules ; elle pourrait être appliquée au tiré dont elle protégerait les intérêts.

« Le bulletin exempt de la formalité du timbre serait laissé ou envoyé par l'huissier ou l'employé qui aurait dressé le protêt et contiendrait la simple mention qu'il a été dressé protêt, le nom et le domicile du porteur qui a requis le protêt, le

nom de l'huissier et l'import de l'effet protesté.

« Nous savons que le protêt des traites non acceptées ne figure pas au tableau des protêts déposé au greffe du tribunal de commerce.

« Il n'est pas moins désagréable pour un commerçant de voir son nom inscrit dans un carnet à souche de protêt, avec mention que provision n'a pas été faite à l'échéance d'une disposition lui présentée.

« Le bulletin lui en donnera connaissance et le mettra à même d'en arrêter les effets. C'est, du reste, une formalité très-simple qui ne compliquera pas l'opération et qui n'augmentera pas les frais. »

M. MALOU, ministre des finances : « L'honorable M. DOUTET ne s'aperçoit pas qu'en demandant qu'on laisse l'effet ou copie du protêt, il détruit complètement l'économie du système de la loi. Il n'y a pas à cela le moindre danger. Evidemment, on peut se présenter chez quelqu'un sur qui l'on a tiré sans qu'il doive rien. Ce sera une erreur, mais elle peut se produire.

« Or, un protêt fait dans ces conditions n'aura rien de deshonorant. Il arrive à tous moments que des gens tirent sur une banque, qu'ils élisent domicile dans une banque pour des sommes assez fortes, et qu'ils les escomptent.

« Eh bien, on fait des protêts contre les maisons les plus respectables, quand elles ne doivent pas. Il n'y a pas de honte à recevoir un protêt. Si le débiteur ne se trouve pas chez lui, il doit se l'imputer à lui-même; il peut toujours payer les frais et faire cesser par conséquent les effets du protêt.

« Je crois qu'il faut le nom de celui qui l'a remis; c'est le banquier ou la personne qui charge l'huissier de faire le protêt.

« C'est le dernier porteur qui donne mandat pour constater le refus de paiement. »

M. DOUTET : « L'allonge du protêt n'est pas laissée au débiteur, comme le fait très-bien observer l'honorable ministre des finances. Elle est, pour le porteur, l'original de l'acte de protêt.

« Le protêt est une mise en demeure et fait courir les intérêts. Il produit tous les effets attachés aux protêts des lettres de change acceptées ou des billets à ordre.

« Si le tiré n'a pas été averti, s'il n'a pas connaissance du protêt, comment pourra-t-il en arrêter les conséquences?

« Toute personne quelconque peut faire traite. C'est un mode de recouvrement généralement pratiqué aujourd'hui. La disposition n'a pas besoin d'être présentée à l'acceptation avant l'échéance. Le débiteur a évidemment intérêt à être averti du protêt au moment où cet acte est dressé contre lui. Il a intérêt, pour soutenir son crédit, à satisfaire immédiatement à son obligation.

« Les formalités d'avis et de présentation de la traite à l'échéance peuvent ne pas avoir été remplies ou être insuffisantes.

« Il apprendra peut-être par les personnes qui ont reçu l'huissier qu'il s'est présenté une personne à mine plus ou moins rébarbative, mais il ne sera éclairé ni sur son nom ni sur l'objet de sa visite. Il apprendra qu'elle a demandé de l'argent et qu'il lui a été répondu qu'il n'y en avait pas.

« On n'aura pas remis le moindre écrit pour l'aider à sortir de cet embarras.

« La législation antérieure prescrivait, à peine de nullité, qu'il fût laissée copie des protêts. Aujourd'hui on ne veut même plus laisser un bulletin

d'avertissement. Dans une pétition adressée à la chambre, on réclamait l'envoi d'un bulletin d'avis la veille de l'échéance. Je propose de le remettre ou de l'adresser le jour du protêt pour annoncer que protêt a été fait.

« Ce n'est au fond qu'une espèce de carte de visite motivée. Est-ce trop exiger? »

M. MALOU, ministre des finances : « Je dois protester tout d'abord contre ce que l'honorable membre a dit de la figure des agents de la poste et même des huissiers. Je ne crois pas qu'ils aient une figure plus rébarbative que les autres.

« L'honorable membre se place un peu en dehors de la réalité des choses; il suppose qu'on remet d'emblée un effet à l'huissier. Pas le moins du monde : lorsqu'une maison de banque a un effet à encaisser, le premier qui se présente, c'est l'encaisseur; et lorsque l'encaisseur ne trouve pas le débiteur, il laisse une carte, comme l'honorable membre le demande. Il la lui laisse en indiquant la nature de l'effet et la somme à payer.

« Cela se fait toujours pour avertir le débiteur. De plus, on lui indique jusqu'à quelle heure et où il peut venir payer l'effet, et on ne remet celui-ci à l'huissier pour le protester que lorsque ces formalités ont été remplies et que le délai est expiré.

« La loi ne défend pas, mais ne doit pas ordonner non plus une formalité inutile dans les conditions de fait que je viens d'indiquer à la chambre. »

M. DOUTET : « Aucun texte de loi n'oblige le porteur à laisser au domicile du tiré une carte quelconque annonçant la présentation de la traite au jour de l'échéance et énonçant le nom du porteur à qui le paiement doit être fait sous menace de protêt.

« La loi prescrit, mais sans formalité ni sanction, de présenter la traite à l'échéance. On sait que cette formalité s'accomplit sans qu'il en reste trace et souvent avec précipitation. Encore une fois, le tiré pourra ne pas être averti. Il en est autrement dans les effets acceptés ou souscrits qui seront son fait et dont il connaîtra toutes les conditions au moment où il aura signé l'obligation. »

M. MALOU, ministre des finances : « D'après la loi de 1872 comme d'après le code de commerce de 1808, il y a deux faits successifs. Celui qui est porteur d'une lettre de change doit la présenter, et le débiteur de la lettre de change en a connaissance par le porteur même de la lettre qui lui en demande paiement. Le protêt ne doit se faire que le lendemain ou le surlendemain, lorsque cette demande ou invitation de payer n'a pas été suivie d'effet. Cela répond, ce me semble, à l'observation de l'honorable membre. »

M. DOUTET : « Voici l'amendement que je propose à l'article 3 :

« L'employé de la poste ou l'huissier qui dressera le protêt laissera au domicile où cet acte est fait un bulletin exempt de la formalité du timbre, mentionnant le nom et le domicile du porteur qui aura requis le protêt, le nom de l'huissier ou de l'employé instrumentant et l'import de l'effet protesté.

« Un simple billet, une simple note expliquera l'objet de la visite de l'huissier ou de l'employé de la poste. »

— L'amendement, mis aux voix, est adopté. (S. du 18 avril 1877. — Ann. parl., p. 618, sq.)

SECOND VOTE. ART. 3. « L'acte de protêt, etc...
« L'employé de la poste ou l'huissier qui dressera le protêt laissera au domicile où cet acte est fait

un bulletin exempt de la formalité du timbre, mentionnant le nom et le domicile du porteur qui aura requis le protêt, le nom de l'huissier ou de l'employé instrumentant et l'import de l'effet protesté. »

M. LE PRÉSIDENT : « M. Dohet propose d'ajouter à l'article :

« S'il n'est trouvé personne à ce domicile, le bulletin sera remis au bourgmestre ou à l'échevin qui en remplit les fonctions. »

« Il sera fait mention sur la souche de la remise du bulletin. »

— Ce sous-amendement est appuyé ; il fait partie de la discussion.

M. MALOU, ministre des finances : « Je rends hommage aux intentions de l'honorable M. Dohet et des membres de la chambre qui, au premier vote, ont adopté cet amendement. On y a vu une marque de politesse envers le débiteur, et c'est probablement ce qui aura déterminé plusieurs votes. Mais, en voyant l'amendement rédigé en forme de loi, je me suis demandé ce qu'il signifiait, ce qu'il pouvait signifier.

« J'avais compris à la dernière séance qu'il s'agissait de prévenir le débiteur qu'on allait lui faire un protêt ; mais, pas du tout, il s'agit simplement de laisser à quelqu'un la preuve qu'on lui a fait un protêt.

« Or, le protêt porte que l'on doit énoncer les motifs que le tiré a donnés pour ne point payer et que même il est invité à signer les motifs de ce refus.

« On prescrit donc de donner à quelqu'un qui a déclaré pourquoi il ne payait pas un effet, un bulletin pour lui rappeler ce qu'il a dit probablement, car là seulement peut être le but de l'amendement. Je m'imaginai aussi, — et les arguments que l'honorable membre a produits m'ont induit en erreur sur ce point, — qu'il s'agissait seulement de remettre un bulletin lorsqu'on ne trouve pas, au domicile indiqué sur l'effet, celui qui doit payer.

« En d'autres termes, on donnerait ce bulletin pour rappeler à quelqu'un, qu'on ne trouve pas chez lui au moment où l'huissier se présente, qu'on a fait le protêt. Mais le cas d'absence est excessivement rare et exceptionnel. Vous allez maintenant obliger par ceci l'huissier et l'agent des postes à remettre peut-être 1,000, 2,000, 5,000 bulletins, parce qu'une seule fois sur 2,000 il n'aura pas trouvé le débiteur ! Je dis que ce doit être un cas excessivement rare, et en effet, le protêt n'arrive pas tout d'un coup et à l'improviste.

« Chacun de vous sait que toute traite est précédée d'un avis. C'est la règle, et je puis dire que c'est une règle pour ainsi dire sans exception, à tel point que l'on ne pourrait pas produire un seul effet sur lequel on ne trouve : que voudrez bien payer suivant avis de tel jour. Le débiteur est donc averti par son créancier qu'il disposera sur lui à tel jour pour telle somme, et dans la correspondance, dans la remise de la facture, il lui dit : J'ai disposé sur vous à telle date, à trois ou à quatre mois, suivant les conventions. Maintenant cet effet est escompté par le créancier, et le banquier, la maison de banque, l'intermédiaire quelconque, l'encaisseur si l'on veut, se présente au jour de l'échéance pour recevoir le paiement.

« S'il ne trouve personne, il laisse le bulletin que l'honorable membre propose de faire donner par l'huissier ; il est remis par l'encaisseur, et le débiteur est averti qu'il ait à payer à la caisse de

celui qui est actuellement porteur de l'effet, s'il veut éviter un protêt. C'est ainsi que, dans la pratique, les choses se passent toujours.

« Maintenant, l'huissier reçoit l'effet lorsque le débiteur a laissé s'écouler le délai qui lui a été assigné pour venir payer, puisqu'il ne s'est pas trouvé chez lui et n'a pas payé quand l'encaisseur s'est présenté. Alors l'huissier vient et, dans le système de l'honorable M. Dohet, après avoir fait le protêt, il laisse le bulletin où il constate qu'il a fait le protêt. Mais qu'importe ? Je comprendrais cela dans le système de la loi actuellement en vigueur. Dans ce système, en effet, il arrive très-fréquemment qu'on supprime le protêt ; suivant l'expression usitée en procédure, on souille le protêt.

« Mais aujourd'hui, par le système même du carnet, on ne le peut plus. Du moment que le protêt a été fait, il doit avoir ses suites et doit être enregistré. Par conséquent, le bulletin est complètement inutile dans ces conditions-là.

« Je demanderai à l'honorable membre s'il entend que l'huissier doit remettre autant de bulletins qu'il y a de domiciles sur l'effet. Lorsqu'il y a deux, trois domiciles indiqués, faudra-t-il que l'huissier remette un bulletin à chaque domicile ? — Cela résulte cependant du texte tel qu'il est proposé. « Au domicile, dit-on, où le protêt est fait. » Eh bien, s'il doit être fait à trois domiciles, il faudra trois avis.

« L'autre jour, pendant la discussion, on demandait, avec beaucoup de raison, quelle était la sanction ; comment on pourrait constater que ce bulletin a été remis, et si cela n'aurait pas l'inconvénient de faire surgir des contestations entre le créancier et son débiteur. Je n'ai pas reçu le bulletin, dira celui-ci ; le bulletin ne m'a pas été remis et cependant la loi en fait une obligation. En d'autres termes, on fournit, par ce système-là, aux mauvais débiteurs un moyen de chicaner de plus contre les créanciers. Ce sera là, d'après moi, le bénéfice le plus clair de la disposition.

« Je combats surtout cet amendement, parce que, quand nous avons établi le service de l'encaissement des effets par la poste et qu'on a confié le protêt aux agents des postes, ce n'a été qu'à une condition : c'est de simplifier beaucoup les formalités. Il serait impossible de maintenir ce service dans les développements qu'il aura, je l'espère, si les agents des postes voyaient leur besogne doublée pour les protêts.

« Or, l'amendement de l'honorable membre consiste précisément à revenir sur les dispositions qui ont été prises par la loi de 1876, en augmentant considérablement le travail des agents des postes. Sous le régime actuel, on laisse une copie du protêt. La section centrale a reconnu et la pratique constante a démontré qu'il était parfaitement inutile de laisser cette copie, et c'est aujourd'hui ce qu'on propose de faire par une autre voie et d'une manière détournée.

« Je ne combattrais pas cet amendement s'il était restreint seulement au cas où le débiteur est absent lorsque l'huissier se présente ; mais je le répète : c'est compliquer inutilement les formalités de la loi que de prétendre, — en tout cas et en toute hypothèse, même lorsque le débiteur a signé et énoncé les motifs pour lesquels il ne paye pas, — obliger encore à laisser une copie du protêt et une notification.

« Cela détruit le système actuel de la loi ; cela

n'est pas compatible avec la simplification qu'on a voulue et cela n'a absolument aucune utilité pratique.

« Je demande donc à la chambre de ne point adopter cette disposition.

« Le sous-amendement qui vient de vous être proposé est une complication nouvelle dans le système établi par la loi de 1876 et par le projet actuel. Il ne s'agit point, comme l'honorable M. Taek l'a fait remarquer, de faire viser par l'autorité communale un acte signifié; mais aujourd'hui on veut encore imposer cette nouvelle charge du visa du bulletin pour tous les effets qui seraient protestés par la poste.

« Nous sortons complètement du système actuel et j'ajoute qu'il ne sera plus pratique, surtout pour les agents des postes. Quant aux huissiers, nécessairement si on leur impose une besogne nouvelle, ils insisteront encore davantage sur l'amendement de M. Jottrand, qui a été rejeté à la dernière séance (*augmentation du salaire des huissiers*).

M. Dohet : « Je suis fâché de devoir revenir, et je le ferai en quelques mots, sur les considérations que j'ai eu l'honneur de présenter à l'appui de mon amendement.

« Et d'abord, j'ai l'honneur de faire remarquer que mon amendement ne complique en aucune manière les opérations qui seront imposées aux employés et aux huissiers.

« Il s'agit de laisser un simple bulletin énonçant que le protêt a été fait, le nom du tireur, le nom de l'huissier et le montant de l'effet protesté. Il n'en résultera aucuns frais, puisque ce bulletin se fera sur papier libre.

« Cette formalité est-elle essentielle ou est-elle inutile? Si elle est inutile, il faut la supprimer et adopter la manière de voir de M. le ministre des finances. Mais si, au contraire, elle est utile, si elle est de nature à sauvegarder des intérêts précieux, il importe de la conserver dans la loi.

« L'honorable ministre consentirait à l'adoption de mon amendement s'il ne s'appliquait qu'au cas où le tiré qui n'a pas accepté ne se trouvait pas à son domicile au moment du protêt. C'est là une restriction qu'on peut admettre.

« Je comprends que, dans le cas où le tiré est présent au protêt, mon amendement n'a pas la même utilité, puisque l'huissier a parlé au tiré, lui a donné connaissance de l'effet. Mais lorsque le tiré est absent, lorsqu'il ne se trouve personne à son domicile ou qu'il ne s'y trouve que des enfants ou des personnes qui ne le renseignent pas sur l'acte qui a été posé, comment apprendra-t-il que le protêt a été fait?

« On ne lui soufflera pas l'original, mais on ne lui laissera pas de copie : on lui soufflera la copie. Il n'est pas averti, et cependant le protêt est un acte grave, c'est un exploit qui entraîne des conséquences importantes pour le commerçant à charge de qui il est dressé. Comment pourra-t-il savoir, lorsque les lettres de change ou des traites ne sont pas acceptées, qu'un protêt a été fait et comment en arrêtera-t-il les conséquences?

« On dit : Il a été averti, puisque l'encaisseur qui a présenté l'effet au jour de l'échéance a laissé un bulletin indiquant la disposition.

« Ou l'honorable ministre des finances a-t-il vu que l'encaisseur devait laisser au domicile un bulletin écrit annonçant qu'il a présenté un effet arrivé à échéance?

M. MALOU, ministre des finances : « On le fait toujours. »

M. Dohet : « Si l'on veut introduire dans la loi cette disposition, elle pourra remplacer celle que je propose et la remplacer même avantageusement. Mais nulle part on ne trouve l'obligation pour l'encaisseur qui présente l'effet à l'échéance de laisser au domicile un bulletin indiquant qu'il est arrivé un effet à échéance, qui sera protesté immédiatement ou les jours suivants s'il n'est pas acquitté.

« Cette formalité n'a pas de sanction et le protêt n'en sera pas moins valable, il n'en sortira pas moins ses conséquences si l'encaisseur ne s'est pas présenté et le porteur de l'effet n'aura pas à justifier par un acte quelconque de cette présentation.

« D'un autre côté, M. le ministre des finances nous dit que le tireur a soin d'avertir le débiteur de la création de sa traite. Mais encore une fois cet avertissement n'est pas obligatoire et la traite n'en sera pas moins valable, elle n'en sera pas moins protestée avec tous les effets du protêt alors même que le tiré n'en aurait eu antérieurement aucune connaissance.

« Mon amendement a pour but de protéger les intérêts des tirés sur qui une disposition est faite et qui ne l'ont pas acceptée.

« Depuis plus de soixante et dix ans, les tirés sont avertis du protêt : cette disposition était obligatoire, elle était prescrite à peine de nullité, et c'est tout récemment qu'on a introduit ce nouveau système qu'il ne sera plus laissé aucun avertissement quelconque au tiré à charge de qui protêt a été effectué.

« Antérieurement, on a fait les lois de 1870 et 1872 sur les protêts et l'on n'a pas supprimé cette formalité. C'est, du reste, une formalité commune à tous les exploits et qui doit être appliquée au protêt qui a pour but de faire courir des intérêts et d'altérer le crédit du négociant.

« Je pense donc que la formalité que j'ai proposée doit être admise, et j'espère que la chambre ne voudra pas se déjuger. »

M. JOTTRAND : « L'amendement de M. Dohet est véritablement la copie obligatoire de l'exploit du protêt, copie résumée, succincte, dans une forme abrégée, mais enfin c'est l'ancienne copie obligatoire.

« Or, cette copie, d'après l'article 68 du code de procédure, du moment où l'huissier ne trouve pas le débiteur à son domicile, doit être présentée à un voisin qui, s'il l'accepte, doit signer le protêt. A défaut de bonne volonté chez le voisin, l'huissier est obligé de se rendre à la maison communale, où il trouve le bourgmestre ou la personne préposée pour recevoir les exploits; il doit y déposer sa copie et faire signer son original afin de constater que le dépôt a eu lieu.

« Est-ce que M. Dohet veut contraindre les huissiers et les agents de la poste à remplir toutes ces formalités? »

M. Dohet : « M. Jottrand n'a sans doute pas lu mon amendement? »

M. JOTTRAND : « Je l'ai écouté, mais je n'en ai pas entendu les détails. »

M. le PRÉSIDENT : « Voici l'amendement :

« S'il n'est trouvé personne à ce domicile, le bulletin sera remis au bourgmestre ou à l'échevin qui en remplit les fonctions.

« Il sera fait mention sur la souche de la remise du bulletin. »

M. JOTTEBRAND : « Voilà donc un huissier obligé, pour 1 fr. 50 c., d'abord de parcourir au besoin une lieue pour se rendre de son domicile jusqu'à celui du débiteur, car il ne peut compter de frais de déplacement qu'au delà d'une lieue; puis, s'il ne trouve personne chez celui-ci, de parcourir une seconde distance peut-être considérable pour aller chez le bourgmestre, puis enfin de rentrer chez lui !

« Il doit perdre son temps à la maison communale ou chez le bourgmestre en attendant qu'on ait trouvé la personne qui peut recevoir le dépôt de ce bulletin et qui doit signer le récépissé de ce dépôt, et tout cela pour la misérable somme de 1 fr. 50 c. ! Cela n'est évidemment pas possible. Vous ne pouvez faire perdre à un homme qui, en définitive, vit de son travail, une demi-journée tout entière pour cette misérable rémunération.

« Ce n'est pas tout. Quel est le but que l'honorable M. Dohet veut atteindre principalement par son bulletin ? C'est de permettre au débiteur qui peut payer, mais qui a négligé tous ses devoirs en ne veillant pas à ce qu'il y eût quelqu'un chez lui lorsqu'il avait un effet échu, ou qui n'a pas pris les précautions nécessaires pour faire à jour fixe honneur à sa signature, de lui permettre, dis-je, de courir chez l'huissier pour le forcer à recevoir l'import de l'effet. C'est-à-dire que vous voulez faciliter au débiteur négligent la faculté d'imposer à l'huissier un devoir extraordinaire, en dehors de sa mission normale et qui, pour lui, est des plus dangereux : celui de recevoir l'import de l'effet, au regard duquel il avait pour mission seulement de constater l'absence de paiement, celui de recevoir peut-être plusieurs milliers de francs, d'en rester dépositaire et, par conséquent, d'en être responsable, et tout cela, je le répète, pour la somme de 1 fr. 50 c. ! Cela n'est pas équitable.

« Si vous continuez à faire du protêt la chose encore très-compiquée qui résultera de l'amendement de l'honorable M. Dohet, la chose dangereuse pour l'huissier que je viens de dire, vous devez augmenter la rémunération de l'huissier. »

M. DE LANTHEERE, ministre de la justice : « L'honorable membre a parfaitement indiqué le but de son amendement; ce qu'il veut, dit-il, c'est de protéger les intérêts de ceux qui peuvent ne pas avoir été avertis. Et pour démontrer que son but est bien celui-là et qu'il ne va pas au delà, l'honorable membre vous a dit que si l'on voulait limiter l'amendement aux simples traites et en exclure les lettres de change acceptées et les billets à ordre, il y consentirait parce que l'accepteur ou le souscripteur savent qu'ils doivent et à quel jour ils doivent.

« L'honorable membre vous a dit encore que si l'on voulait introduire dans la loi une disposition qui obligerait l'encaisseur à faire ce qui se fait partout, à savoir : remettre une carte informant le tiré de la disposition qui a été faite sur lui et de l'invitation qu'on lui fait de payer, il serait disposé à retirer son amendement.

« Eh bien, si le but de l'amendement est ainsi défini et s'il peut être ainsi limité, il est inutile.

« Il est inutile, parce que cette obligation de présenter le billet chez le tiré avant le protêt est inscrite dans la loi. En effet, l'article 52 de la loi du 20 mai 1872 porte que le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de l'échéance. Voilà donc l'obligation du porteur; il faut que, le jour de l'échéance, soit en personne, soit par un employé, il se présente chez le tiré et

réclame le paiement de la disposition qui a été faite sur celui-ci.

« L'honorable membre suppose que cela ne se fait pas, que le porteur ne se présente pas et qu'il ne charge personne de se présenter chez le tiré; il suppose que tous les créanciers, tous les porteurs d'effets accordent bénévolement le délai de deux jours, qu'on peut laisser écouler avant de faire le protêt; l'honorable membre méconnaît la nature même du protêt; l'objet du protêt n'est pas essentiellement de réclamer le paiement, cette charge-là est imposée au porteur, qui doit la remplir le jour de l'échéance.

« Le but du protêt, c'est de constater, dit la loi, le refus de paiement et il ne se fait que deux jours après le premier avertissement que suppose l'article 52. L'hypothèse que prévoit l'honorable membre, le fait d'un débiteur non averti, ne peut donc pas se présenter. Cette hypothèse ne se réalise pas plus lorsqu'il s'agit d'un effet non accepté, que lorsqu'il s'agit d'un effet accepté, et l'obligation qu'il voudrait voir imposer aux encaisseurs et moyennant laquelle il consentirait à retirer son amendement, cette obligation est implicitement, sinon pour la forme du moins pour le fond, dans la prescription même de l'article 52 de la loi de 1872.

« Mais on dirait, à entendre l'honorable membre, que nous allons créer des dangers considérables pour les tirés qui auront le malheur d'être absents lorsqu'on viendra protester chez eux.

« Remarquez que s'ils sont absents le jour du protêt, c'est bien un peu parce qu'ils auront voulu être absents; ils le seront intentionnellement, puisque deux jours auparavant on les aura prévenus qu'il sera fait protêt si dans deux jours ils n'ont pas payé.

« Mais le système même n'est pas nouveau et il n'a révélé aucun danger. Ici en Belgique, nous avons fait l'expérience de la règle que le projet de loi a pour objet de généraliser; cette règle existe pour les protêts faits par les soins de l'administration des postes. Les agents des postes ne laissent pas le bulletin que l'honorable membre réclame, et cependant depuis que la loi est en vigueur, mon honorable collègue, M. le ministre des travaux publics, n'a pas appris ni personne ne sait qu'aucune plainte se soit produite. Pourquoi donc craindrait-on davantage ce danger? Pourquoi redouterait-on plus les plaintes lorsque le système sera généralisé? Mais ailleurs, en France, et c'est l'honorable membre lui-même qui a cité l'exemple, tout au moins à Paris, les copies des protêts ne sont jamais laissées et personne n'a jamais réclamé. Cependant les huissiers en ne laissant pas la copie s'exposent à un danger fort grave. En effet, l'article 176 du code de commerce porte que les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts, etc., de laisser copie exacte du protêt.

« Voilà donc une disposition de loi qui menace ces officiers ministériels de la destitution, indépendamment des dommages-intérêts, et malgré cela, l'inutilité de la copie est si évidente, si universellement sentie, qu'aucun huissier ne redoute de s'exposer à la peine si grave de la destitution, bien certains qu'ils sont que cette peine ils ne l'encourront jamais.

« Et pourquoi ne l'encourront-ils jamais? Mais parce que personne n'a à se plaindre de l'inaccomplissement d'une formalité qui ne présente

d'intérêt pour personne. Jamais aucune réclamation ne s'est produite que l'on sache, en France, non plus qu'en Belgique, depuis que la loi sur l'encaissement par les agents des postes est en vigueur.

« Malgré tout cela, l'honorable membre veut absolument que vous couriez au-devant de dangers qui n'existent pas, que vous fassiez droit à des plaintes qu'il prévoit et qui ne se sont jamais produites nulle part.

« Je pense que c'est inutile et que la combinaison de l'article 52 de la loi de 1872 que j'ai citée tout à l'heure avec les dispositions de la loi actuelle est parfaitement suffisante pour garantir tous les intérêts. »

M. Douz : « L'amendement que j'ai soumis à la chambre, quelque modeste qu'il soit, subit de rudes épreuves. Cependant, j'ai lieu de croire qu'il en sortira, parce qu'il est utile.

« D'abord nous ne devons pas nous préoccuper de la question de frais qui émeut si fortement l'honorable M. Jottrand.

« S'il ne s'agissait que d'une question de 50 centimes, j'y souscrirais bien volontiers; mais ce n'est certainement pas parce que l'huissier ne sera pas suffisamment rémunéré qu'il faudrait supprimer une formalité qui serait considérée comme nécessaire. Dans le début, la question d'argent est purement secondaire.

« Si la chambre a eu tort de ne pas voter les 2 francs réclamés par l'honorable M. Jottrand, le sénat pourra revenir sur la disposition et garantir les intérêts des huissiers.

« Je demande, dès maintenant, qu'on protège les intérêts des commerçants et des négociants; et qu'on remplisse vis-à-vis d'eux les formalités qu'on a toujours remplies depuis un temps immémorial.

« Cette première considération ne doit donc pas nous arrêter.

« Il en est une seconde que l'honorable M. Jottrand a également fait valoir. Vous obligeriez, dit-il, l'huissier à recevoir le paiement que le tiré, averti par le bulletin, lui présentera. Vous mettez ce fonctionnaire dans une position très-désagréable.

« Le tiré, averti par le bulletin, se présentera au domicile de l'huissier et il s'empressera de s'y présenter pour conjurer les effets du protêt, et l'huissier sera obligé de recevoir.

« Mais, dans le projet qui nous est soumis, est-ce que l'huissier n'est pas obligé de recevoir le lendemain, jusqu'à l'enregistrement, comme le jour où il dresse le protêt? S'il est obligé de recevoir le montant de la lettre de change, pourquoi cette obligation n'existerait-elle pas lorsque le lendemain le tiré, averti du protêt, se présente pour payer? Ces considérations ne sont évidemment pas admissibles.

« L'honorable ministre de la justice présente un argument qui lui paraît invincible.

« Il nous dit : Mais l'avertissement que l'amendement propose de donner au tiré est donné par la disposition de la loi, qui oblige de présenter la lettre de change le jour même de l'échéance. Le tiré est donc averti.

« Il est averti par l'encaisseur qui s'est présenté la veille, le jour de l'échéance, il est informé que l'effet sera protesté s'il n'est pas payé.

« Mais, où donc est la preuve de l'accomplissement de cette formalité? Quel sera cet encaisseur?

Sera-ce un officier public, un officier ministériel? Sera-ce un homme, une femme ou un enfant? »

M. Malou, ministre des finances : « Cela ne fait rien. »

M. Douz : « Mais n'importe, vous comprenez vous-même que c'est une formalité tellement banale qu'elle n'a aucune sanction, qu'il n'en reste aucune trace et que jamais on n'a obligé un créancier à justifier de l'accomplissement d'une pareille formalité.

« Et vous ne seriez pas admis à prétexter sans preuve que la lettre de change n'a pas été présentée le jour de l'échéance, pour échapper aux conséquences du protêt. Le tiré a été averti, s'il avait connaissance que la lettre de change était tirée sur lui, s'il l'avait souscrite ou acceptée.

« Dans le cas contraire, il pourra n'avoir eu aucune connaissance ni de l'effet ni du protêt.

« Ces considérations ne tendent en aucune manière à écartier l'utilité de l'amendement que j'ai présenté. Sans doute on peut le restreindre aux lettres de change non acceptées et au cas où le tiré ne se trouve pas à son domicile. Je comprends que lorsque le tiré est à son domicile au moment où l'huissier se présente, il est suffisamment averti, il connaît le protêt, la traite qui a été tirée et il pourra se garer contre ses conséquences.

« Mais, dans le cas d'absence du tiré et lorsqu'il s'agit de lettres de change non acceptées, il est de toute évidence que le bulletin doit être laissé au tiré.

« Mais, dit l'honorable ministre de la justice, à Paris, on ne laisse pas copie et, cependant la disposition est obligatoire, puisqu'elle est prescrite à peine de destitution de l'officier ministériel. Cela ne doit pas surprendre. Je vous ai signalé un autre cas. En France comme en Belgique, les actes authentiques doivent être dressés par les notaires en présence des parties. Et cependant la jurisprudence a reconnu que l'acte fait par deux notaires n'est pas moins valable, quoique l'un d'eux n'ait pas été présent.

« Mais, en France, il arrive parfois que l'huissier ne dresse pas le protêt au domicile du tiré. Il se borne à se présenter, laisse sa carte et rédige le protêt en son étude. L'honorable ministre de la justice tolérerait-il cet abus en Belgique et aurait-il considéré comme une lettre morte la disposition qui oblige l'huissier à laisser copie du protêt à la partie à laquelle il l'a signifié?

« Cependant le protêt est une mise en demeure, il peut être fait pour une créance quelconque. Le débiteur en encourra les conséquences quoique aucun avertissement ne lui ait été laissé. Avouez que c'est là exagérer singulièrement le principe de la simplification des formalités en matière de protêt, du moins pour les traites qui n'ont pas été acceptées et dans le cas où le tiré ne se trouverait pas à son domicile. C'est pourquoi je demande que l'huissier ou l'employé des postes soit tenu de laisser un simple bulletin dans la forme excessivement simple que j'ai indiquée dans mon amendement. »

M. Tack : « Si l'amendement de l'honorable M. Dohet devait être adopté, le sous-amendement ne devrait l'être en aucun cas, selon moi.

« En effet, quel est le but que poursuit l'honorable membre? D'avertir les débiteurs que le protêt a eu lieu, de faire en sorte que les débiteurs ne puissent pas ignorer le protêt et les exposer à

subir les conséquences qui se rattachent à la mise en demeure.

« Or, la remise de la copie au bourgmestre n'a point du tout pour effet d'avertir les débiteurs; le bourgmestre ne renvoie pas la copie du protêt aux débiteurs. Cette copie est tout simplement mise dans les archives de la commune.

« Le visa a pour but plutôt de constater que l'huissier a rempli son devoir, que les formalités du protêt ont été remplies.

« Au surplus, des plaintes très-graves se sont élevées contre la nécessité du visa.

« En effet, il arrive très-fréquemment que l'huissier ne rencontrera pas dans la commune le bourgmestre ou celui qui le remplace, auquel il est forcé cependant de remettre, non pas le lendemain, mais le jour même, la copie du protêt.

« A Bruxelles, où l'huissier n'a que quelques heures pour faire de nombreux protêts, les banques ayant l'habitude de ne remettre aux huissiers les effets à protester qu'au dernier moment, comment voulez-vous qu'ils soumettent régulièrement au visa du bourgmestre l'original des protêts ?

M. Dohet : « Il n'y a pas de visa. »

M. Tack : « L'huissier, d'après la loi, doit remettre immédiatement la copie du protêt au bourgmestre et faire en même temps viser l'original.

« Tout au plus faudra-t-il exiger la mention sur la souche que l'huissier n'a trouvé personne au domicile du tiré, si tant est que l'amendement puisse être adopté. Mais, quant au sous-amendement, il me semble impossible. »

M. Dohet : « Je crains vraiment de fatiguer la chambre, mais je dois cependant quelques mots de réponse à l'honorable M. Tack. Il demande ce qui arrivera si le bourgmestre ne remet pas le bulletin qui lui est laissé ?

« Cette observation s'applique à toutes les copies des exploits qui sont signifiés. »

M. Malou, ministre des finances : « Pas du tout. »

M. Dohet : « Si l'huissier ne trouve personne au domicile, il est obligé de présenter la copie au voisin, et en l'absence du voisin, il doit la remettre au bourgmestre, qui est obligé de la faire parvenir à l'intéressé.

« Je ne propose pas l'équivalent de ces formalités, mais une formalité bien plus simple.

« Le protêt est une véritable mise en demeure qui a les plus graves conséquences, et, par conséquent, il ne faut pas négliger de l'entourer des formalités nécessaires ou utiles.

« Je restreins mon amendement aux lettres de change qui ne sont pas acceptées, et pour le cas seulement où l'huissier ne trouverait pas le tiré à son domicile. »

M. Malou, ministre des finances : « Voici la troisième transformation de l'amendement, et je demande à l'honorable membre ce qu'il fera lorsque l'effet est un protêt faute d'acceptation ? »

M. Dohet : « Il laissera le bulletin. »

M. Malou, ministre des finances : « Pas du tout, puisque vous ne l'appliquez pas aux traites acceptées. »

M. Dohet : « S'il y a protêt faute d'acceptation, c'est que la traite n'aura pas été acceptée.

« Voici l'amendement :

« En cas d'absence de la personne qui doit payer et à l'égard des traites non acceptées ou billets à ordre, l'employé des postes ou l'huissier qui dres-

sera le protêt laissera, au domicile où cet acte est fait, un bulletin exempt de la formalité du timbre, mentionnant le nom et le domicile du porteur qui aura requis le protêt, le nom de l'huissier ou de l'employé instrumentant et l'import de l'effet protesté.

« S'il n'est trouvé personne à ce domicile, le bulletin sera remis au bourgmestre de la commune ou à l'échevin qui en remplit les fonctions.

« Il sera fait mention sur la souche de la remise du bulletin. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Il faut y ajouter le billet à ordre. »

M. Dohet : « Soit. »

— L'amendement n'est pas adopté. (S. du 20 avril 1877. — Ann. parl., p. 640, sq.)

SÉNAT. La commission de la justice n'admet pas la suppression de cet amendement; elle propose de le rétablir. Voici comment s'exprimait son honorable rapporteur, M. Dewandre :

« L'article 5 du projet a donné lieu à de graves objections. Si les simplifications dans les formalités des protêts sont désirables, il ne faut cependant pas les pousser jusqu'au point de supprimer des garanties importantes, et les membres présents ont été unanimement d'avis que le projet de loi va trop loin dans cette voie.

« Tout le monde reconnaît qu'un protêt est un acte très-grave et qui peut entraîner les conséquences les plus préjudiciables.

« Comme il s'agit, dit Dalloz en parlant du protêt, d'un acte qui peut être souvent de la plus haute importance, le législateur a exigé qu'il fût fait par deux notaires ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins, à peine de nullité de l'acte et de dommages-intérêts. »

« D'un autre côté, il faut reconnaître qu'il y a peu d'actes dont la confection prête plus aux abus, dans la pratique.

« Le commerçant gêné, qui sollicite un délai ou qui ne peut pas payer, se rend volontiers complice des huissiers pour éluder l'application de la loi.

« Elle veut que l'huissier se rende chez le débiteur pour faire le protêt. Beaucoup de commerçants qui craignent, pour leur crédit, l'effet de cette visite, demandent à l'huissier de faire le protêt dans son étude; et peu à peu certains huissiers prennent l'habitude de faire tous les protêts chez eux, guidés, semble-t-il, par l'intérêt même du commerce, mais surtout par la facilité que leur présente cette manière de procéder.

« La loi veut que le protêt soit fait au plus tard le second jour après celui de l'échéance, mais elle accorde quatre jours à l'huissier pour faire enregistrer cet acte. En fait, beaucoup d'huissiers, d'accord avec les débiteurs, profitent de ce délai pour ne faire les protêts que cinq jours après l'échéance; certains d'entre eux se laissent entraîner à violer ainsi la loi par pure obligation, mais d'autres se font payer cette complaisance.

« Sans doute, ces relâchements dans l'application de la loi s'expliquent et se justifient, jusqu'à un certain point, par l'intérêt que mérite un débiteur malheureux et de bonne foi.

« Mais si le débiteur dans la gêne a droit à des égards, ses créanciers n'en méritent pas moins; pour aider celui-là, il ne faut pas entraîner ceux-ci à une suspension de paiements.

« Et pour simplifier les formalités du protêt, en diminuer le coût, il ne faut pas donner aux

huissiers de nouvelles facilités pour éluder la loi. Ces facilités sont d'autant plus dangereuses, que l'huissier, profitant personnellement de l'abus, est d'autant plus disposé à s'en servir qu'il peut invoquer pour excuse le désir manifesté par la plupart des débiteurs.

Or, le projet de loi soumis à vos délibérations, indépendamment d'autres simplifications importantes, supprime, pour l'huissier chargé de faire le protêt : 1^o l'obligation d'y mentionner à qui il a parlé lorsqu'il a réclamé le paiement et protesté; 2^o l'obligation de laisser une copie du protêt au domicile où il doit être fait.

« Si déjà, sous la législation actuelle, il arrive souvent que l'huissier ne se rende pas au domicile indiqué et fasse le protêt chez lui, cet abus très-grave va certainement se développer et se généraliser si cette double suppression est adoptée.

« Et, en effet, ne deviendra-t-il pas presque impossible de prouver que l'huissier a déclaré faussement dans son protêt l'avoir fait au domicile indiqué, si cet acte ne doit plus contenir l'indication de la personne à qui l'huissier a parlé dans ce domicile?

« L'huissier ne sera-t-il pas bien plus tenté de faire le protêt chez lui, lorsqu'il n'aura plus à remettre aucune pièce au domicile indiqué?

« Mais il y a plus : cette double suppression aurait certainement pour conséquence de faire faire des protêts à charge de commerçants qui ne doivent rien à personne, ou qui n'ont jamais refusé de payer ce qu'ils doivent.

« Des protêts seront faits à l'insu des personnes protestées.

« On a répondu à cette objection que ce n'est pas possible. « avant de faire protester un effet, le porteur le fait présenter à l'encaissement par un commis qui laisse un bulletin chez le débiteur lorsqu'il est absent; parce que d'ailleurs le souscripteur ou l'accepteur d'un effet sait d'avance le jour de son échéance et doit se tenir prêt à payer.

« Il est vrai que les encaisseurs des maisons de banque ont généralement pour instructions de laisser un bulletin d'avertissement chez le débiteur absent; mais il n'y a rien d'obligatoire dans cet usage. Les commis de banque oublient ou négligent souvent cette formalité. Il leur arrive même de ne pas se présenter du tout chez le débiteur et de dire ensuite qu'ils ne l'ont pas trouvé.

« Enfin, tous les effets de commerce ne sont pas encaissés par les commis de maisons de banque. Il y en a qui sont présentés par d'autres personnes, par de petits commerçants, qui n'ont pas l'habitude de laisser des bulletins lorsqu'ils ne trouvent pas de débiteur.

« Mais, dit-on, celui-ci connaît ses engagements, et il est chez lui prêt à payer les jours d'échéance; cela est vrai pour le grand négociant qui a des commis, un caissier; mais cela ne l'est pas pour une foule de petits commerçants qui sont seuls pour faire leurs affaires, tenir leurs livres et faire leurs paiements.

« Il ne leur est pas toujours possible de ne pas quitter un instant chez eux et d'attendre l'encaisseur ou l'huissier le jour de l'échéance et les deux jours suivants.

« Il arrivera donc qu'ils seront prêts à payer; que l'huissier se présentera chez eux pendant leur absence; qu'ils n'en sauront rien; que rien ne leur permettra de savoir entre les mains de qui se trouve leur obligation; qu'ils ne pourront pas

aller la payer et qu'enfin leur nom figurera sur le tableau des protêts.

« Il faut aussi compter avec la malveillance, avec la négligence, avec la possibilité des erreurs.

« Un commerçant malveillant se trouve porteur d'une promesse souscrite par un commerçant à qui il veut nuire; il profite d'un moment où il sait que ce concurrent est absent pour envoyer l'huissier chez lui et faire protester, à son insu, la promesse.

« Par suite de la négligence du porteur d'un effet ou de son huissier, il n'a pas été présenté à l'échéance ni dans les deux jours qui suivent: l'huissier fautif ou complaisant se gardera bien de se présenter chez le débiteur; à l'insu de ce dernier, il fera un protêt en l'antidatant d'un à quatre jours; et il n'y aura aucun moyen de prouver cette antidate.

« Enfin, il arrive souvent que la signature de l'obligé ou son adresse est difficile à lire; l'huissier se trompe, se présente chez un homonyme ou à une mauvaise adresse, n'y reçoit pas l'import de l'effet et proteste. Lorsque cela arrive aujourd'hui, l'indication de la personne à qui l'huissier a parlé, la copie de l'exploit laissée chez l'homonyme, à la mauvaise adresse permettent de faire des recherches immédiates, de constater et de rectifier l'erreur.

« Si l'huissier ne doit plus dire à qui il a parlé, s'il ne laisse pas même un bulletin dans la maison où il s'est adressé, son erreur sera reconnue trop tard, lorsqu'un nom se trouvera inscrit à tort au tableau des protêts.

« Il ne faut pas qu'il puisse en être ainsi; il ne faut pas que la malveillance, la négligence, l'erreur puissent faire noter d'infamie le nom d'un commerçant honnête.

« En Belgique, la généralité des commerçants considère un protêt de signature comme un déshonneur. Il est bon qu'il en soit ainsi. Il ne faut pas que les commerçants cessent de considérer comme un strict devoir l'exécution ponctuelle de leurs engagements; il ne faut pas qu'ils puissent ne plus envisager comme infamante l'inscription d'un nom au tableau des protêts.

« Or, s'il arrivait que la loi des protêts rendît les erreurs et les abus possibles, à tel point que de temps en temps des effets fussent protestés à tort, que les noms de commerçants solvables, soigneux, exacts fussent portés sur le tableau des protêts, il ne faut pas se dissimuler que cette marque déshonorante que l'opinion publique attache aujourd'hui au protêt s'affaiblirait au grand détriment de la moralité commerciale.

Ces inconvénients ont frappé la chambre, et, au premier vote de la loi, elle a adopté un amendement présenté par l'honorable M. Dohet, et qui obligerait l'employé ou l'huissier qui dressait l'acte de protêt à laisser, au domicile où cet acte est fait, un bulletin mentionnant le nom et le domicile du porteur, le nom de l'huissier ou de l'employé instrumentant et l'import de l'effet protesté.

« Cet amendement a été rejeté au second vote; mais en lisant la discussion à laquelle il a donné lieu, il est facile de voir que l'une des causes de ce rejet est l'obligation que voulait imposer l'honorable M. Dohet à l'auteur du protêt, lorsqu'il ne trouvait personne au domicile indiqué, de porter le bulletin au bourgmestre de la commune.

« Cette obligation compliquerait le protêt et le

rendrait plus coûteux sans grande utilité, car il est rare que l'auteur du protêt trouve le domicile indiqué absolument vide d'habitants.

Vos commissions réunies de la justice et des finances ont été unanimement d'avis que, sans pousser les exigences aussi loin que le faisaient les amendements de l'honorable M. Dohet, il y a lieu d'obliger l'employé ou l'huissier qui fait le protêt à laisser au domicile indiqué un bulletin renseignant, en quelques mots, ce protêt, et à mentionner sur celui-ci les nom, profession et demeure de la personne à qui ce bulletin est remis. »

Discussion. Voici dans quel état l'article adopté par la chambre se présentait au sénat :

« Art. 3. L'acte de protêt est inscrit à sa date dans un carnet à souche.

« Il est attaché sous forme d'allonge à l'effet protesté.

« Il énonce :

« Le montant de l'effet ;

« La date de son échéance ;

« La présence ou l'absence de celui qui doit payer.

« Les motifs du refus d'accepter ou de payer, et l'impuissance ou le refus de payer ;

« L'acceptation ou le paiement par intervention ;

« Les droits et émoluments perçus.

« La souche du protêt reproduit les mêmes énonciations que l'allonge, et de plus le numéro de l'effet et le nom de celui qui l'a remis. »

La commission du sénat le complétait par les deux dispositions reproduites en italique dans le texte qui suit :

« Art. 3. L'acte de protêt est inscrit à sa date dans un carnet à souche. Il est attaché sous forme d'allonge à l'effet protesté.

« L'employé des postes ou l'huissier qui dresse le protêt laisse, au domicile où cet acte est fait, un bulletin exempt de la formalité du timbre, mentionnant le nom et le domicile du porteur qui aura reçu le protêt, le nom de l'huissier ou de l'employé instrumentant et l'import de l'effet protesté.

« S'il n'est trouvé personne au domicile où l'acte doit être fait, le protêt le constate et il n'est pas remis de bulletin.

« L'acte de protêt énonce :

« Le montant de l'effet ;

« La date de son échéance ;

« La présence ou l'absence de celui qui doit payer ;

« Les motifs du refus d'accepter ou de payer, et l'impuissance ou le refus de signer ;

« L'acceptation ou le paiement par intervention ;

« Les noms, profession et demeure de la personne à qui le bulletin est remis, ou la mention que personne n'a été trouvé au domicile où l'acte devait être fait ;

« Les droits et émoluments perçus.

« La souche du protêt reproduit les mêmes énonciations que l'allonge et, de plus, le numéro de l'effet et le nom de celui qui l'a remis. »

M. MALOU, ministre des finances : « Je présenterai au sénat quelques observations sur les deux amendements que la commission propose d'introduire à l'article 3.

« Le sénat se rappelle que le système qu'il s'agit d'introduire lui a été soumis en 1870 par les commissions réunies des finances et de la justice : c'est un changement radical dans un système

pratiqué, on peut le dire, depuis des siècles.

« Le code de commerce de 1808 avait reproduit la disposition de l'ordonnance de 1663, en France, et l'on était habitué à toute la solennité d'un protêt, fait, soit par un notaire avec des témoins, soit par un huissier.

« L'Angleterre, depuis longtemps, avait introduit un système beaucoup plus simple, et le projet de loi actuel, qui généralise le projet déjà admis pour l'administration des postes, et qui reproduit celui qui avait déjà été présenté au sénat en 1870, s'est inspiré de ce système du *Nothing anglais*.

« On conçoit facilement qu'en passant d'un système à un autre, il y ait des reminiscences et des velléités de retour vers des exigences qui s'accroissent avec le premier, mais qui s'accroissent mal avec le second.

« Ainsi, dans le système antérieur à la loi de 1876, pour l'administration des postes, l'huissier devait faire des copies, devait mettre le sacramental : *parlant à un tel, qui ainsi s'est déclaré être, et devait laisser copie de son exploit*.

« Tout cela jure avec le système nouveau, qui consiste tout simplement en ceci : l'agent des postes ou l'huissier constate sur un papier qu'il colle comme allonge à l'effet, qu'il s'est présenté et qu'on a refusé de payer : il me semble, dès lors, qu'il faut opter, et prendre l'une ou l'autre forme.

« Une réforme aussi complète, substituant la plus entière simplicité aux complications les plus inutiles, pourrait paraître trop hardie, si nous n'avions déjà l'expérience de l'application de la loi de 1876 en ce qui concerne l'administration des postes.

« Dans l'exécution de cette loi, on n'a rencontré qu'une seule difficulté, et le projet actuel la fait disparaître : elle résultait de ce que les notaires, qui font très-peu de protêts, se refusaient très-souvent ou abusivement des moyens dilatoires, pour ne point faire de protêts ; on a coupé court au mal en proposant que désormais les huissiers seuls ou les agents des postes feraient les protêts.

« Une très-longue discussion s'est engagée à la chambre sur le point de savoir si l'huissier ou l'agent des postes, avant de faire le protêt, devait laisser un billet contenant des énonciations plus ou moins compliquées.

« Après une discussion assez longue, et peut-être un peu confuse, cela a été rejeté comme n'étant pas en harmonie avec le système.

« Vos commissions réunies disent que l'huissier prend la mauvaise habitude quelquefois de faire les protêts chez lui et d'y appeler les débiteurs : en quoi la disposition qui vous est proposée peut-elle remédier à ce mal ? Si l'huissier fait venir le débiteur chez lui pour dresser l'acte chez lui, il peut tout aussi bien mettre le *« parlant à... »*, le nom de la personne et la deuxième allonge qu'il s'agirait de mettre dans le carnet à protêts.

« Je crois qu'il faut continuer l'expérience qui a déjà réussi, qu'il vaut mieux généraliser le système tel qu'il a déjà fonctionné sans inconvénients, en vertu de la loi de 1876.

« Les amendements sont plutôt empruntés à l'ancien régime, je dirais presque sont plutôt des abus d'un autre âge ; ils sont incompatibles avec le régime nouveau introduit par la loi de 1876, régime très-bon à tous les points de vue, qui a fait ses preuves en Angleterre et dans notre pays. »

M. DEWANDRE, rapporteur : « L'honorable ministre vous dit que vous avez à opter entre deux

ystèmes : le système ancien complet et le système proposé par le gouvernement et adopté par la chambre.

« Il me paraît qu'il n'en est rien ; la loi des protêts contenait des formalités nombreuses ; la chambre, dans le projet qu'elle a adopté, a supprimé un certain nombre de ces formalités ; celui que vous soumettiez vos commissions en supprime encore beaucoup ; seulement, il en maintient deux : l'obligation, pour l'huissier, de déclarer, dans le protêt, les noms, domicile et profession de la personne à laquelle il a parlé, quand il s'est présenté pour faire le protêt ; une autre formalité a été maintenue, non pas celle de laisser une copie complète de l'effet et du protêt, comme le veut la loi actuelle, mais l'obligation de laisser un bulletin qui constate que l'huissier s'est présenté au domicile et qui indique à la personne chez laquelle il s'est présenté, le nom et le domicile du porteur, le nom de l'huissier et l'import de l'effet protesté ; de manière que la personne chez laquelle il s'est présenté, et qui était sortie, puisse savoir, quand elle rentre, qu'un tel huissier s'est présenté pour recevoir tel paiement.

« L'accomplissement de ces formalités sera très-facile ; d'après le système qui vous est présenté, le protêt n'exigera plus, comme actuellement, une première copie sur timbre de l'effet et de l'original de l'exploit ; une deuxième copie complète de ces mêmes pièces, destinée à être remise à celui chez qui se fait le protêt ; enfin une troisième copie du tout sur le registre spécial que doit tenir l'huissier ; au lieu de cela, vos commissions vous proposent l'adoption d'un système beaucoup plus simple.

« Ce système consiste à inscrire les protêts sur un carnet contenant des formules imprimées d'avance, et divisé en deux parties, suivant le projet adopté par la chambre, ou en trois parties, d'après la proposition de vos commissions. Indépendamment de la souche et de l'allonge proposées par le gouvernement et admises par la chambre, vos commissions vous proposent d'en créer, pour chaque protêt, dans le carnet, une troisième partie, le bulletin absolument nécessaire pour qu'il reste une trace du protêt au domicile de la personne chez laquelle il a été fait.

« Ce bulletin sera détaché du carnet, par l'huissier, après qu'il y aura rempli par quatre ou cinq mots les blancs laissés dans l'imprimé préparé d'avance.

« La formalité qui consiste à laisser un bulletin au domicile où le protêt se fera n'exigera donc de l'huissier qu'un travail insignifiant. Il en est de même de l'obligation qui lui sera imposée d'indiquer dans le protêt les noms, profession et domicile de la personne à laquelle il aura parlé.

« Il faut reconnaître que ces formalités sont beaucoup plus simples que celles qui existent aujourd'hui et que je vous ai rappelées tout à l'heure.

« Voici les motifs qui ont engagé vos deux commissions réunies à vous proposer, à l'unanimité, ces deux modifications à la loi qui vous est soumise.

« Déjà actuellement, bien que le législateur ait pris les plus grandes précautions pour que le protêt soit fait régulièrement, parce qu'il a considéré que ce protêt était un acte très-grave, qui a des conséquences très-sérieuses pour le commerce ; bien que le législateur, dis-je, ait pris

toutes les précautions possibles, à tel point que, pendant de longues années, il a exigé non pas seulement la présence de l'huissier, mais aussi de deux témoins ou d'un notaire et de deux témoins pour faire un protêt ; malgré toutes ces précautions, des abus graves se sont produits. L'abus principal consiste en ce que l'huissier ne se transporte pas au domicile de la personne qui doit payer.

« Il faut le dire, la clientèle des huissiers pour les protêts est presque toujours la même. Il y a un certain nombre de négociants qui payent difficilement et qui sont en relations fréquentes avec l'huissier. De ces relations fréquentes, du désir qu'ont ces négociants de ne pas voir l'huissier sonner à leur porte, — ce qui est connu du voisinage et nuit à leur crédit, — est résulté un usage qui s'est établi peu à peu ; l'huissier ne se transporte pas chez le tiré, et le protêt mentionne cependant ce transport chez le négociant et la remise de la copie de l'exploit.

« Cet abus est devenu tellement général qu'à Paris même on a fini par admettre que l'huissier fasse son exploit chez lui après avoir envoyé sa carte au négociant pour lui annoncer qu'il était chargé de protester.

« Tout le monde, même à Paris, considère cette manière de procéder comme un abus très-grave.

« La loi qui nous est proposée aura pour effet de favoriser cet abus, si les amendements qui vous sont proposés à l'article 5 ne sont pas adoptés. Ce qui surtout peut obliger l'huissier à ne pas commettre d'abus, à se conformer à la loi, c'est la crainte qu'il doit avoir de voir les intérêts s'inscrire en faux contre son acte. Mais pour que l'inscription de faux soit possible, il faut que les tiers trouvent, dans l'acte même, des indications qu'ils puissent contrôler pour s'assurer si ce que l'huissier atteste est vrai.

« L'obligation pour l'huissier d'indiquer dans le protêt, comme il doit le faire d'ailleurs dans tous ses exploits, les noms de la personne à laquelle il a parlé, est le meilleur de ces moyens de contrôle.

« L'huissier, en effet, y regardera à deux fois avant de mentionner le nom d'une personne qu'il n'a certainement pas vue, puisqu'il n'est pas là où il doit déclarer l'avoir vue ; une personne que l'on peut prouver ne s'être pas trouvée au domicile indiqué au moment où l'huissier dit l'y avoir rencontrée. C'est donc là une garantie très-sérieuse.

« D'un autre côté, l'obligation pour l'huissier de laisser une copie à domicile était encore une garantie qu'il se rendrait au domicile indiqué ; mais si vous supprimez l'obligation de dire à qui il a parlé et celle de laisser tout au moins un bulletin au domicile où il s'est présenté, vous allez singulièrement faciliter pour les huissiers cette pratique vicieuse, déplorable, qui consiste à faire les protêts chez eux, et à faire ce qu'on appelle souffler la copie.

« Vous donnerez aux huissiers l'habitude de faire les protêts avec de plus en plus de légèreté et il pourra en résulter souvent un tort considérable et inévitables pour des négociants honorables.

« Ainsi, il arrive souvent que les signatures des personnes qui doivent payer les effets sont mal écrites, presque illisibles.

« Actuellement, lorsque l'huissier fait le protêt au domicile et parle à la personne, s'il s'adresse

mal, s'il a mal lu le nom, immédiatement on lui signale l'erreur; la personne à laquelle l'huissier s'adresse lui dit :

« Ce n'est pas moi qui ai signé cet effet. Adressez-vous ailleurs; ce doit être la signature de tel ou tel. » Bref l'huissier ne proteste pas chez la personne qui n'a pas fait l'effet on, s'il proteste, parce que la personne n'est pas présente, il laisse une copie chez elle, et lorsqu'elle rentre au logis, apprenant qu'un protêt a été fait sous son nom par erreur, elle se rend chez l'huissier et peut empêcher immédiatement le protêt d'être enregistré. »

M. MALOU, ministre des finances : « Dans le système actuel, on ne peut plus annuler. »

M. DEWANDER, rapporteur : « C'est vrai, mais on peut empêcher le protêt d'être inscrit sur le tableau des effets protestés; or, l'inscription au tableau est un fait très-grave pour les commerçants. »

« Lorsqu'on négociant a laissé protester sa signature, qu'il s'agisse d'une promesse ou d'une acceptation, le receveur de l'enregistrement porte son nom sur un tableau qui, tous les mois, est envoyé au greffe du tribunal de commerce et est mis à la disposition de tous les commerçants. C'est là, je le répète, un fait très-grave pour les négociants; il suffit pour que la Banque Nationale n'accepte plus à l'escompte leurs promesses. »

« Il importe donc d'empêcher que, par suite de la facilité que l'on veut donner à l'huissier de faire un protêt sans parler à la personne qui doit ou qu'il suppose devoir, — les noms de personnes qui ne doivent rien, qui payent exactement leurs promesses, soient portés sur le tableau dont il s'agit. »

« Je me permettrais de vous citer un exemple qui pourrait facilement se présenter. Je suppose que je signe de mon nom, avec ma qualité de sénateur, une promesse payable à Bruxelles. »

« Eh bien, je suis presque certain que neuf huissiers de Bruxelles sur dix se présenteront chez mon honorable collègue, M. Devadder, pour obtenir le paiement de cet effet. »

« Je suppose que l'honorable M. Devadder ne soit pas chez lui; l'huissier proteste sous le nom de l'honorable M. Devadder et si l'huissier n'a laissé ni copie, ni bulletin chez lui, mon honorable collègue apprend, un mois ou deux après, que son nom figure au tableau des effets protestés. »

« Mais par la remise du bulletin que nous vous proposons, l'honorable membre en rentrant chez lui apprend ce qui s'est passé, va trouver l'huissier, lui fait voir son erreur et fait les démarches nécessaires pour que son nom ne figure pas au tableau des protêts. »

« L'on objecte que le négociant est prévenu du jour de l'échéance puisqu'il a signé l'effet, qu'il sera donc chez lui pour recevoir l'huissier. »

« C'est vrai pour le négociant qui a des bureaux, et qui peut dire à ses employés qu'on se présentera chez lui tel jour ou le lendemain pour recevoir tel effet, et qu'ils devront le payer. »

« Mais pour la masse des petits négociants, qui n'ont ni bureau ni commis et qui doivent sortir eux-mêmes pour leurs affaires, l'huissier pourra se présenter chez eux le jour de l'échéance, le lendemain et le surlendemain; obligerez-vous ces négociants qui auront souscrit une promesse de rester en permanence chez eux pour attendre l'huissier? Cela n'est pas possible; ils doivent

pouvoir sortir pour leurs affaires ces jours-là comme les autres. »

« Il faut donc que l'huissier soit obligé de laisser chez les négociants un bulletin qui les avertisse que tel huissier s'est présenté chez eux pour le paiement de tel effet, ce qui leur permet d'aller immédiatement payer chez cet huissier. »

« La formalité que nous proposons est chose si simple et si facile à accomplir par l'huissier, que je ne comprends vraiment pas qu'elle effraye M. le ministre des finances. »

« Cet amendement ou un amendement à peu près identique avait été adopté au premier vote par la chambre. »

« Au second vote, l'auteur de l'amendement, l'honorable M. Dohet, y a ajouté une autre disposition qui obligeait l'huissier, quand il ne trouvait personne au domicile, à se transporter chez le bourgmestre ou chez l'échevin faisant fonction de bourgmestre, pour lui remettre le bulletin qu'il n'avait pas pu laisser au domicile indiqué. »

« C'était une complication considérable; l'huissier aurait pu être obligé de faire des courses nombreuses dans la commune pour trouver soit le bourgmestre, soit l'échevin, et la chambre a reculé devant cette complication, et elle a rejeté l'amendement tout entier au second vote. »

« Mais cette complication, nous ne la proposons pas; nous n'obligeons pas l'huissier à se transporter chez le bourgmestre ou chez l'échevin; il suffira que l'huissier constate sur la souche du protêt et sur l'allonge jointe à l'effet que l'huissier n'a trouvé personne au domicile indiqué pour le paiement. Il n'aura donc pas de course supplémentaire à faire pour remettre ce bulletin. »

M. MALOU, ministre des finances : « Je crois que, ni de part ni d'autre, nous ne devons attacher une importance décisive à l'adoption ou à la non-adoption de l'amendement. »

« Le système n'est pas détruit par là; mais il est moins simple et moins bon. J'ai une telle conviction à cet égard, que si l'amendement est adopté, je n'hésite pas à dire qu'avant peu de temps il sera supprimé, et il faudra arriver à la simplification telle que nous la proposons. »

« Pour apprécier cela, il faut se placer dans la vie réelle. Comment les choses se passent-elles pour les plus grands négociants comme pour les plus humbles? »

« On dispose sur lui et on l'avertit; cela a lieu pour toutes les traites; on dit : « Que passerez-vous à tel jour, valeur telle. » Premier avertissement de l'échéance. L'effet est escompté; il n'est pas remis à l'huissier, ce qui entraînerait des frais inutiles. »

« Le dernier porteur de l'effet le fait présenter pour être payé. Pour l'avertissement réel, on remet une note de la maison de banque ou du négociant qui doit faire l'encaissement de l'effet, portant que le débiteur peut passer au bureau pour le payer, jusqu'à telle heure. Voilà ce qui se fait; donc, deux avertissements. »

« Si, après cela, on ne se rend pas à cette invitation, eh bien, alors, l'huissier arrive et dresse le protêt. »

« Je conçois, sous le régime actuel, qu'il peut être bon de laisser un troisième avertissement, parce qu'on peut souffler, supprimer l'acte de protêt, si l'effet est payé avant qu'il soit enregistré. Mais l'un des bons résultats du système nouveau, c'est que désormais ces actes de complai-

mêmes énonciations que l'allonge et, de plus, le numéro de l'effet (1) et le nom de celui qui l'a remis.

sance ne pourront plus avoir lieu; l'acte du protêt, portant son numéro imprimé, ne peut plus être supprimé; on suppose ce qui n'existe pas réellement; on suppose que le tiré, sachant qu'il doit, à une date déterminée, recevoir la visite de l'huissier, non-seulement ne sera pas chez lui, mais n'y laissera personne pour le représenter, et cela deux jours de suite.

« Il ne faut pas, pour une hypothèse aussi invraisemblable, compliquer inutilement le système. Je n'aurais pas répondu à l'honorable membre sur ce point, si nous n'étions pas un peu gênés par l'espace dans la formule du protêt.

« On veut, pour cette formule dont j'ai le type sous les yeux, que l'allonge puisse s'attacher à l'avis; il a fallu chercher fort longtemps pour trouver le moyen de mettre, dans un espace restreint, les éléments indiqués dans la loi actuelle. Je crains que, par ces complications, on ne rende le système d'une exécution plus difficile.

« Elle serait, en tout cas, plus compliquée, et cela sans motifs réels. »

M. DEWANDRE, rapporteur : « L'honorable ministre me dit que toujours, quand un billet doit être encaissé, un premier avis est donné au débiteur par un employé ou par le porteur de l'effet; cet usage est ordinairement suivi par les maisons de banque dans les grandes villes; mais cet usage n'a rien d'obligatoire pour personne, et n'est pas assez général pour constituer une garantie qui remplace le bulletin remis par l'huissier.

« Lorsque cet usage est suivi, l'encaisseur a pour instruction de laisser, lorsqu'il ne reçoit pas le paiement, un bulletin annonçant qu'il s'est présenté.

« Quelle garantie a-t-on que ces instructions données aux encaisseurs seront rigoureusement suivies? En supposant que l'usage soit général, et il ne l'est pas, n'arriverait-il pas que le commis, fatigué des courses qu'il a déjà faites ailleurs, négligerait de se présenter pour l'encaissement d'un effet, et que l'effet soit remis à l'huissier sans que le commerçant se doute de rien? C'est un abus qui se présente très-fréquemment lorsque l'encaisseur a trop de besogne.

« Il peut donc fort bien arriver que le débiteur ne soit pas informé du nom de la personne qui est porteur de son effet?

« Il faut compter aussi avec la malveillance, et le projet sans les amendements proposés rend possibles des abus considérables. Un commerçant, par exemple, est porteur d'un effet sur un concurrent à qui il veut du mal; il ne le prévient pas, il fera présenter l'effet, par huissier, à la dernière minute, et choisira peut-être le moment où il sera certain que son concurrent n'est pas chez lui.

« De sorte que le nom de ce concurrent, un nom honorable, sera inscrit sur le tableau des protêts, ce qui est une espèce de note d'infamie et qui compromet le commerçant.

« L'honorable ministre dit encore que l'abus qui existe, par suite duquel il arrivait que l'huissier ne se présentait pas chez le débiteur, ne pourra plus se produire, parce qu'on ne pourra plus souffler le protêt; l'huissier avait intérêt à ne pas

Art. 5. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement peuvent être remplacés, si le porteur y consent, par une déclara-

se présenter et à attendre la dernière minute pour l'enregistrement, parce que, comme le disait l'honorable ministre, il s'entendait avec le débiteur et se faisait payer pour la complaisance qu'il avait eue de ne pas faire le protêt ou d'attendre la dernière minute.

« Dorénavant, dit l'honorable ministre, l'huissier, étant obligé d'inscrire le protêt sur son carnet, ne pourra plus le souffler; mais actuellement l'huissier est obligé, de par la loi, d'inscrire jour par jour ses protêts sur un registre. Il ne le fait pas. Il devrait faire cette inscription par ordre de dates sans blancs ni interlignes. Cette précaution n'a pas suffi; on souffle le protêt; on attend le dernier jour pour le faire; les agents du fisc sont autorisés à examiner ces registres et les répertoires pour s'assurer si les huissiers exécutent les prescriptions de la loi.

« Et cependant elles sont souvent, très-souvent éludées. Elles le seront encore plus sous la loi nouvelle, si nous ne prenons pas les précautions que vos commissions vous proposent.

« Il ne suffit pas que nous prescrivions à l'huissier d'inscrire ses protêts sur un carnet, jour par jour; cette mesure à elle seule ne sera pas suffisante que la tenue d'un registre prescrite aujourd'hui.

« L'huissier pourra aujourd'hui attendre jusqu'au dernier moment, chez lui, le débiteur, et lui faire payer sa complaisance. »

M. MALOU, ministre des finances : « Non. »

M. DEWANDRE, rapporteur : « Il suffira à deux huissiers de s'entendre pour qu'un protêt ne soit inscrit que le cinquième jour, c'est à dire la veille du jour de l'enregistrement. Un agent du département des finances fera sa tournée à Charleroi, par exemple; il se présentera chez un huissier, il examinera à quelle date la dernière inscription aura été faite; il verra que le dernier protêt remonte à quatre jours; mais il ne pourra pas constater si l'huissier a fait d'autres protêts depuis, parce que, pendant cette visite, l'huissier chez qui elle se fait accostera son confrère et celui-ci, d'après les indications qui lui seront fournies, inscrira sur son carnet tous les protêts arriérés de son confrère. »

M. MALOU, ministre des finances : « Je les attraperais bien. »

M. DEWANDRE, rapporteur : « Vous ne les attraperez pas plus à l'avenir que maintenant. La loi oblige les huissiers, sous peine de destitution, de faire jour par jour, sur leur registre, l'inscription de leurs protêts; et cependant ils ne le font pas. Ils ne le feront pas davantage à l'avenir, et l'abus qui existe maintenant se généralisera, surtout si vous n'obligez pas l'huissier à se présenter chez les personnes où des protêts doivent être faits et à y laisser un bulletin constatant qu'il s'y est présenté. »

— L'amendement est mis aux voix et adopté. (S. du 19 juin 1877. *Ann. parl.*, p. 128 et suiv.)

(1) Le numéro de l'effet. — M. DE LUONEUX : « De quel numéro s'agit-il? Est-ce de celui apposé par le tireur, ou par l'un des endosseurs, ou par le porteur? »

« Il est probable que le numéro dont il s'agit

tion qui constate le refus de la personne requise d'accepter ou de payer (1).

La déclaration du refus de paiement doit être faite, au plus tard, la veille du dernier jour utile pour le protêt.

est celui inscrit par le porteur, mais encore faudrait-il le dire et l'indiquer d'une façon plus explicite.

« Puis là encore il sera peut-être dans certains cas fort malaisé à l'huissier de reconnaître le numéro de l'effet apposé par le porteur d'une lettre de change, parce qu'il est d'habitude dans le commerce que le tireur, de même que chaque endosseur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, indique un numéro, et souvent ce numéro est précédé d'une seule initiale de son nom, ou même, il n'y a aucune indication quelconque autre que ce numéro lui-même.

« De sorte que l'huissier, en présence d'une collection de numéros, pourra ne pas savoir reconnaître celui qui appartient au dernier porteur de l'effet..... »

M. MALOU, ministre des finances : « On demande de quel numéro il s'agit, et pourquoi l'on mentionne un numéro? Mais c'est à raison du service qui est fait par l'administration des postes. Le numérotage des protêts est une mesure d'ordre indispensable.

« J'ai sous les yeux le modèle de carnet qui a été arrêté. Là il y a d'abord un numéro qui est celui de l'acte de protêt, numéro qui est reproduit à la fois sur la souche et sur l'allonge. Il y a ensuite la souche.

« Ainsi toutes les banques, tous les endosseurs entre les mains desquels passe un effet, comme M. de Lhoneux l'a dit avec raison, y apposent leur numéro. Mais la plupart du temps ce numéro est apposé au moyen d'une griffe indiquant la maison qui remet l'effet pour le protêt. Remettre l'effet veut évidemment dire charger ou l'agent de la poste ou l'huissier de faire le protêt. Si l'effet vient de la Banque Nationale, c'est le numéro de la Banque Nationale qui sera indiqué; s'il vient d'une autre maison de banque, ce sera le numéro de cette maison. »

M. DENEUR, rapporteur : « Cette explication n'est passablement satisfaisante. On demande de quel numéro il s'agit. M. Jacobs dit que c'est le numéro du carnet à souche. C'est une erreur évidente. Il s'agit du numéro de l'effet. Mais quel numéro? L'effet peut en renfermer plusieurs. On prétend que c'est le numéro inscrit par le porteur. Cela n'est pas probable. Tout porte à croire que c'est le numéro qui a été apposé par le tireur ou le bénéficiaire. Ce n'est pas cela, dit M. le ministre.

« Puisque nous sommes si incertains de la signification de ce mot, ceux qui auront à exécuter la loi seront non moins embarrassés que nous.

« J'ajoute que rien n'oblige celui qui endosse un effet, ou qui en est porteur, à y mettre un numéro. Bien des effets n'ont pas de numéro.

« Si l'on veut maintenir l'obligation d'inscrire sur la souche du protêt le numéro de l'effet, il faut rendre le numéro obligatoire et indiquer quel numéro l'huissier aura à inscrire.

« Les explications qui ont été données à ce sujet sont insuffisantes, et, à moins qu'on ne présente une rédaction plus explicite, il faudrait

Art. 6. Les déclarations prévues par l'article précédent sont consignées soit sur l'effet, soit dans un acte séparé.

Elles sont datées et signées par la personne requise d'accepter ou de payer.

supprimer les mots *le numéro de l'effet*. C'est ce que proposait le rapport de la section centrale.

« Le gouvernement a maintenu le texte primitif du projet, mais sans donner d'explication autre que l'explication vague et incertaine qu'il a donnée tout à l'heure. »

M. MALOU, ministre des finances : « Je vais répéter l'explication que je viens de donner. Voici la formule du talon aujourd'hui en usage :

« Effet de francs..., remis par... (supposons la Banque Nationale) n°... (C'est le numéro que la Banque Nationale met sur l'effet.) Payable par un tel, à telle date. On indique ensuite le motif du refus de paiement.

Il n'y a aucune espèce d'inconvénient à cela; il y a, au contraire, un avantage : c'est d'établir la concordance entre le protêt et la souche : on détache l'allonge pour la joindre à l'effet. » (S. du 18 avril 1877. *Ann. parl.*, p. 618 et 619.)

(1) M. DENEUR, rapporteur : « L'article 5 est la reproduction de l'article 66 de la loi du 20 mai 1872 que le gouvernement a intercalé dans le dernier projet soumis à la chambre.

« Ce projet étant présenté dans une pensée de codification, il semble que l'article 5 doive reproduire le texte primitif exactement; il y a cependant un changement assez notable dans la rédaction.

« Je me demande si ce changement est volontaire ou s'il est le résultat d'une erreur.

« L'article 66 porte :

« Le protêt faute d'acceptation de paiement ainsi que l'acte de protestation prescrit en cas de perte de l'effet dont le paiement est refusé peuvent être remplacés, si le porteur y consent, par une déclaration, etc. »

« La faculté donnée par l'article 66 de remplacer, par une déclaration de refus, l'acte de protestation prescrit en cas de perte de l'effet, n'existe plus d'après la rédaction nouvelle.

« Je demande que le gouvernement, qui n'a donné aucune explication sur cette suppression, veuille bien l'expliquer. »

M. MALOU, ministre des finances : « Le changement que l'honorable membre indique est la conséquence de l'adoption du protêt simplifié.

« Le protêt simplifié, conformément aux dispositions de la loi de 1876 et à la loi actuelle, contient un certain nombre d'énonciations. Mais l'acte de protestation en cas de perte de l'effet devra être fait désormais dans la forme prescrite par la loi de 1872 sur la lettre de change, parce que la formule du protêt simplifié ne contient pas et ne peut pas contenir toutes les énonciations qui sont nécessaires d'après la loi lorsqu'il s'agit de constater, non pas que le débiteur refuse, mais qu'il y a une protestation à faire à raison de la perte de l'effet. C'est là le motif de la suppression.

« Cela se pouvait fort bien lorsqu'on avait toutes les formules, tout le grimoire de l'ancienne loi sur les protêts; mais cela n'est pas compatible avec le régime actuel. »

— L'article est adopté. (S. du 18 avril 1877. *Ann. parl.*, p. 620.)

Elles sont enregistrées dans les quatre jours de leur date (1).

La formalité de l'enregistrement ne sera donnée que si les effets sont joints aux déclarations faites par acte séparé (2).

Art. 7. Les déclarations faites par acte séparé rappellent la substance de l'effet présenté soit à l'acceptation, soit au paiement.

Art. 8. L'acceptation ou le paiement par intervention peuvent être constatés

dans les formes déterminées par les articles 6 et 7.

Art. 9. Les feuillets des carnets d'actes de protêt sont timbrés au droit de 45 centimes et numérotés à la presse.

L'huissier fait préalablement parafer les souches par un membre du tribunal de commerce du ressort. Le parafe peut être remplacé par une estampille approuvée par ce tribunal. Les souches sont communiquées aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition (3).

(1) *Quatre jours.* Le projet portait : *deux jours.*

M. MALOU, ministre des finances : « J'ai adhéré à l'amendement, en me réservant d'examiner la question quant aux déclarations. La différence quant à la durée des délais d'enregistrement a été faite sciemment dans la loi de 1870, et il est à craindre que peut-être, en fait de déclarations, on n'ait souvent en profitant de ces délais. Les déclarations peuvent être supprimées, mais non plus les protêts. Dès qu'ils sont faits, ils doivent être enregistrés, et les talons de la souche des carnets empêchent qu'on ne les supprime. Cependant je crois qu'on peut admettre les quatre jours et rétablir l'uniformité. Si des inconvénients graves se présentaient, ce qui, j'espère, n'arrivera pas, on devrait revenir aux deux jours. »

— L'amendement est adopté. (S. du 20 avril 1877. *Ann. parl.*, p. 643.)

(2) M. DENEUR, rapporteur : « La discussion du projet de loi a eu lieu sur le texte qui a été présenté par le gouvernement, après le dépôt du rapport de la section centrale. Par suite, la chambre n'a pas eu à se prononcer et le gouvernement n'a pas eu à s'expliquer sur un article additionnel qui avait été introduit par la section centrale et qui ne se retrouve plus dans le projet sur lequel la discussion a porté :

« Cet article est ainsi conçu :

« Le lendemain, au plus tard, du jour du protêt, l'huissier en donnera avis au tireur par lettre affranchie à la poste, et indiquant le nom du porteur, le nom de celui à charge de qui le protêt a été fait, ainsi que le montant de l'effet. »

« La section centrale avait introduit cette disposition pour satisfaire au vœu exprimé dans des pétitions qui nous sont arrivées de Liège et de Bruxelles, signées par les membres des sociétés qui ont, en fait, remplacé les chambres de commerce.

« La disposition dont il s'agit aurait une utilité sérieuse. Il est désirable que le tireur d'une lettre de change ou le bénéficiaire d'un billet à ordre soit avisé aussi promptement que possible du protêt.

« Par là il connaît la situation de celui à qui il a fait une fourniture; il est mis en garde. En outre cela lui permet d'éviter les frais qu'entraîne le retour du billet.

« Ce sont ces considérations qui avaient déterminé les pétitionnaires et la section centrale. Pourquoi le gouvernement a-t-il écarté la disposition dans le projet qu'il a soumis en dernier lieu

à la chambre? Je désirerais le savoir et j'espère que M. le ministre des finances voudra bien nous donner quelques explications à ce sujet. »

M. MALOU, ministre des finances : « Le protêt peut se faire d'après deux modes : le protêt proprement dit et la déclaration. L'un et l'autre sont la constatation du refus de paiement et des motifs de ce refus.

« Ce que l'on demande ici sort de la mission de l'huissier; l'huissier n'a aucun mandat pour faire des notifications au tireur; il n'a reçu un mandat que du dernier porteur de l'effet, qui doit lui faire constater le refus de paiement et exercer au besoin le recours.

« Je crois qu'il n'y a pas lieu d'innover sous ce rapport et qu'on doit rester dans les termes du droit commun, c'est-à-dire que, d'après la loi, le dernier porteur recourt à celui qui lui a endossé l'effet et ainsi successivement.

« Il y a cet autre inconvénient de l'avis donné au tireur : c'est qu'en réalité, même après le protêt, le paiement peut encore être fait et l'huissier, qui a quatre jours pour enregistrer le protêt, devrait, d'après l'amendement, faire connaître au tireur, c'est-à-dire à celui qui a créé l'effet, en passant par dessus tous les endosseurs, quand l'effet n'a pas été payé. Cela sort de la règle et cela n'a réellement aucune utilité, et cela présente un danger.

« Voilà pourquoi nous avons cru qu'il y avait lieu de ne pas adhérer à cette proposition de la section centrale. » (S. du 20 avril 1877. — *Ann. parl.*, p. 645.)

(3) Le projet portait : *Les souches tiennent lieu de registre de transcription des protêts.*

M. DENEUR, rapporteur : « Je crois qu'il faut supprimer ces mots. Il n'y a pas lieu de dire cela dans la loi, par la bonne raison que l'article final du projet abolit le registre de transcription des protêts.

« Le projet primitif portait : « Les souches tiendront lieu du répertoire prescrit par la loi. » Cela se comprenait. Aujourd'hui l'huissier tient un répertoire général dans lequel il inscrit, en résumé, les actes de protêt et tous les autres actes de son ministère. Il tient, en outre, un registre de transcription des actes de protêt dans lequel les protêts sont transcrits textuellement, en vertu d'une disposition que nous abrogeons.

« Si l'on voulait que les souches du carnet tiennent lieu, en ce qui concerne les protêts, du répertoire général, il fallait le dire dans la loi, comme le portait le projet primitif, mais il est

Les souches des carnets des agents des postes sont parafées ou estampillées par les fonctionnaires que le ministre des travaux publics désigne.

superflu de dire que les souches tiennent lieu du registre de transcription des protêts, puisque le projet supprime ce registre. »

M. MALOU, ministre des finances : « L'expression *répertoire* ne s'applique évidemment qu'au répertoire spécial, particulier, dans lequel les huissiers sont tenus d'inscrire les protêts qu'ils font.

« Je crois qu'il est bon de maintenir cette disposition, parce qu'il en résultera notamment que les fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement auront non-seulement le droit de vérifier le répertoire général où les huissiers doivent mentionner tous les actes quelconques, mais auront aussi le pouvoir de vérifier les souches du carnet spécial des protêts.

« C'est dans un but purement fiscal qu'on a inséré cette disposition-là.

« Si l'on supprimait cette mention, les huissiers pourraient dire que les vérificateurs de l'enregistrement n'ont pas le droit de se faire produire les carnets à souche des protêts. Et cependant cela est nécessaire pour contrôler les actes et voir si les lois ont été régulièrement appliquées. Comme rédaction artistique, je conviens que cela pourrait disparaître, mais j'en indique l'utilité pratique au point de vue fiscal. »

— L'article 8 est adopté. (S. du 20 avril 1877. *Ann. parl.*, p. 621.)

SECOND VOTE. (S. du 20 avril 1877. *Ann. parl.*, p. 644.)

M. MALOU, ministre des finances : « Je ferai une observation au sujet de l'article 9. Dans la première discussion, l'honorable M. Demeur a fait remarquer qu'il était inutile de dire que les souches des carnets à protêts tiennent lieu de registre de transcription des protêts. J'ai répondu que le but de cette partie de l'article était d'assurer la communication des carnets et des souches de carnets aux préposés de l'enregistrement. Pour qu'il n'y ait aucune équivoque sous ce rapport, je propose de dire au lieu de : *Les souches tiennent lieu... Les souches sont communiquées aux préposés de l'enregistrement à toute réquisition.* »

M. LE PRÉSIDENT : « La chambre entend-elle voter cet amendement nouveau ? » (*Assentiment.*)

M. DEMEUR, rapporteur : « Il faut cependant bien s'entendre sur la portée de cette communication. S'il s'agit d'une communication à faire par l'huissier, chez lui, à son domicile, aux employés de l'enregistrement qui voudront consulter le carnet, je le comprends.

« Mais on ne peut pas admettre que l'huissier soit obligé d'envoyer au bureau de l'enregistrement son carnet à souche, dont il peut avoir besoin à tout instant; on ne peut pas le forcer à s'en dessaisir.

« La communication dont il s'agit dans l'amendement doit être semblable à celle qui se fait aujourd'hui aux préposés de l'enregistrement pour le répertoire général des huissiers; les employés de l'enregistrement doivent se rendre chez l'huissier pour prendre communication. »

M. MALOU, ministre des finances : « Ce n'est, en effet, que le complément des articles 51 à 54 de la loi du 22 frimaire an vii. Les préposés de l'enre-

Art. 10. Les carnets à protêts sont délivrés exclusivement par l'administration du timbre (1).

Des arrêtés royaux règlent la forme

gistrement ont le droit de vérifier les registres et répertoires des huissiers dans les bureaux de ces huissiers et non point d'en exiger le déplacement.

« J'ai proposé ceci parce que les carnets à souche ne sont pas et ne pouvaient pas être prévus par la loi de frimaire an vii, et que cependant ils sont un moyen de contrôle efficace pour les préposés de l'enregistrement.

« Il est donc bien évident que c'est dans le même sens, c'est-à-dire pour prendre connaissance, au domicile de l'huissier, chez l'officier public, de ce registre-là comme de tous les autres. »

— L'amendement proposé par M. le ministre des finances à l'article 9, est adopté.

(1) M. JOTTRAND : « Je crois qu'il faut ajouter à cet article une stipulation concernant les bulletins dont l'honorable M. Dohet a fait adopter la nécessité.

« Les carnets à protêts sont délivrés exclusivement par l'administration du timbre. On veut par cette disposition non-seulement garantir au timbre que son impôt sera payé, mais surtout garantir l'identité de toutes les formules; on veut qu'il n'y ait qu'une seule formule de protêt pour tout le pays. La même utilité d'obtenir une uniformité de texte et de composition s'impose à propos du bulletin.

« C'est à l'administration du timbre dès lors que revient naturellement, me paraît-il, le soin de confectionner les formules de bulletins en blanc que l'huissier n'aura qu'à remplir.

« Reste maintenant une question : Qui payera les frais de confection de ces bulletins ? L'Etat les délivrera-t-il gratis ? Je n'y vois pas de mal, à condition que l'honorable ministre des finances y consente; mais si l'Etat ne veut pas les délivrer gratis, vous ne pouvez imposer cette obligation à l'huissier; s'ils doivent coûter quelque chose, c'est au débiteur protesté à en supporter les frais.

« Je sou mets ces observations à l'honorable M. Dohet, qui est l'auteur de l'innovation imprévue adoptée il y a un instant. Ne se ralliera-t-il pas à cette idée de faire délivrer les bulletins en même temps que le carnet à protêts par l'administration du timbre et de délivrer ainsi l'huissier de l'obligation de le fournir à ses frais, et de voir ces bulletins varier de formes et de texture et donner par suite ouverture à des difficultés et à des procès. »

M. DEMORTIER : « Les huissiers sont payés, et l'Etat supportera la dépense ! C'est impossible. »

M. MALOU, ministre des finances : « Je ne crois pas que l'Etat doive se charger de faire les cartes d'avertissement qui ont été admises tout à l'heure sur la proposition de l'honorable M. Dohet. L'amendement même que je viens de relire indique quelles sont les énonciations qui doivent être portées sur ce bulletin. Peu importe qu'il y ait quelque variété dans la forme, pourvu que ces indications y soient. Mais pourquoi charger l'Etat de faire des bulletins d'avertissement pour tous les huissiers du royaume ?

« Je ne vois pas du tout la nécessité d'avoir un

bulletin uniforme; l'honorable membre a mis dans son amendement qu'il serait exempt du timbre, pourquoi l'administration du timbre s'en chargerait-elle ?

« C'est, en définitive, une carte de visite par laquelle l'huissier constate qu'il s'est présenté. Il n'est pas indispensable que l'Etat se charge de cela. S'il fallait faire quelque chose, ce serait tout au plus d'autoriser par cet article le gouvernement à fixer le modèle de l'avertissement, mais en le laissant confectionner par l'huissier. »

M. DOHET : « La proposition de l'honorable M. Jottrand, qui n'est pas incompatible avec mon amendement, est cependant d'un formalisme exagéré. »

« Quel est l'objet du bulletin que j'ai en l'honneur de proposer ? L'huissier ou l'employé, avant de dresser le protêt, explique le but de sa mission. Le bulletin est l'annonce sommaire de ce qu'il a fait. Il porte le nom du porteur, le nom de l'huissier ou de l'employé des postes et le montant de l'effet protesté. »

M. BARA : « Et si l'on ne donne pas le bulletin, quelle en sera la conséquence ? »

M. DOHET : « Ce serait un faux. »

Un membre : « Où la remise sera-t-elle constatée ? »

M. DOHET : « On inscrira sur la souche : *laissé bulletin*. »

Un membre : « A qui sera remis le bulletin ? »

M. DOHET : « Il sera remis ou envoyé au domicile où le protêt est fait et le bulletin permettra au tiré de se rendre chez l'huissier ou le porteur pour effectuer le payement s'il est débiteur des causes de la traite. En tous cas il sera nécessairement avisé du protêt. »

M. MALOU, ministre des finances : « Ce qu'il y a de plus clair dans les observations qui viennent d'être échangées, c'est que l'amendement de l'honorable M. Dohet intervient dans cette discussion comme une comète à travers le système planétaire, c'est-à-dire qu'il embrouille tout. »

M. DOHET : « Je suis taché que mon amendement contrarie l'honorable ministre des finances. Il n'est pas une comète, il est tout au plus la queue du projet de loi que nous discutons. »

M. JOTTRAND : « L'amendement de M. Dohet est évidemment fait pour protéger les débiteurs qui n'ont pas l'habitude de se voir présenter des lettres de change ou des billets à ordre à des échéances déterminées. C'est là l'influe minorité de ceux contre qui se font les protêts. »

« Dans ces conditions, quelle garantie voulez-vous que constitue la formalité de l'honorable M. Dohet, si la remise de ce bulletin ne s'opère pas avec certaines formes extérieures qui attirent l'attention du débiteur ? »

« Je suppose que l'huissier laisse un petit bout de papier, couvert d'une écriture d'huissier, écrit rapidement, sur son genou comme pupitre, à la campagne, avec une mauvaise encre et une mauvaise plume et qu'il laisse cela dans la maison du petit boutiquier ignorant, peu au courant des affaires, pour lequel seul l'amendement de l'honorable M. Dohet est fait. Ce petit morceau de papier qui n'aura pas les apparences majestueuses du papier timbré d'aujourd'hui, que vous n'entourez d'aucune espèce de formalité, se perdra avec la plus grande facilité et toutes les chances sont pour qu'il n'arrive pas à son adresse. »

« Il faut donc, si on veut lui donner cette chance, qu'on lui donne une apparence frappante, que ce ne soit pas un simple morceau de papier, de quelque dimension que ce soit, et écrit de quelque manière que ce soit ; il faut qu'il ait quelques rapports avec ces billets terribles que laissent les huissiers porteurs de contraintes ou tous les autres agents du fisc. »

« C'est pour cela que je voudrais voir donner à ce bulletin cette apparence officielle qui dériverait de l'adoption de l'amendement que j'ai présenté. Alors l'amendement de M. Dohet pourrait avoir quelque utilité. »

« Mais si on laisse à l'huissier le soin de déterminer et la dimension, et la couleur, et la manière d'écrire, et la manière de laisser le bulletin que l'honorable M. Dohet considère comme nécessaire et qui peut être utile dans certains cas, je crois que le but que poursuit l'honorable M. Dohet ne sera pas atteint du tout. »

« M. le ministre des finances ne veut pas que ce soit l'administration du timbre qui soit chargée de délivrer ce bulletin. Il y voit une charge de plus pour son département. Je ne demande pas qu'il soit délivré gratuitement ; qu'on en fixe le prix en même temps que le modèle, et qu'on le fixe très-bas. C'est ce que le second paragraphe de l'article en discussion, que je laisse intact, garantirait. Ce dernier paragraphe est ainsi conçu : « Des arrêtés royaux règlent la forme et fixent le prix de ces carnets. » Eh bien, que l'on dise : « de ces carnets et de ces bulletins. »

« Dans ces conditions, l'huissier sera déchargé de l'obligation de les faire faire lui-même à ses frais, et l'Etat obtiendra, pour le petit service qu'il rendra, une rémunération minime, mais méritée. Le prix du bulletin sera joint au coût du protêt, mais au moins les bulletins auront cette apparence officielle imposante, sans laquelle ils ne sont bons à rien. »

M. DOHET : « L'honorable M. Jottrand semble tenir beaucoup à l'apparat. Je ne m'oppose pas à son désir, pas même à ce que le porteur appose sa griffe sur le bulletin. »

« Quoi qu'il en soit, ce bulletin sera pour le moins aussi intelligible que le grimoire de la copie qui était laissée sur timbre. M. Jottrand sait fort bien que le débiteur ne comprend pas grand-chose à la copie de l'original du protêt rédigé en style de procédure. »

« Le bulletin indiquera que l'huissier ou l'employé s'est présenté et qu'il a protesté. Cet avertissement suffira et mettra le tiré à même de veiller à ses intérêts. »

« S'il n'a pas été avisé de la traite et de sa présentation, il sera au moins informé du protêt. »

« La mesure que j'ai proposée, si simple et n'entraînant aucuns frais, l'avertira du passage de l'huissier ou de l'employé de la poste et de l'acte que celui-ci a posé. Cette formalité protégera les petits commerçants de la campagne et parera aux inconvénients que j'ai signalés. »

M. LE PRÉSIDENT : « Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Jottrand qui est ainsi rédigé : »

« Les carnets à protêts et les bulletins à remettre aux débiteurs protestés sont délivrés exclusivement par l'administration du timbre. »

« Des arrêtés royaux règlent la forme et fixent le prix de ces carnets. »

— Cet amendement n'est pas adopté.

et fixent le prix de ces carnets (1).

Art. 11. Les émoluments des agents des postes ne peuvent pas dépasser 1 fr. 50 c. par protêt.

Les émoluments des huissiers sont de 2 francs pour le protêt simple à un seul domicile.

Si le protêt doit être fait à plus d'un domicile, il n'est perçu que 1 franc pour chaque domicile en sus.

Un feuillet distinct est employé pour chaque domicile où le protêt est fait.

Art. 12. Les actes de protêt doivent être enregistrés dans les quatre jours.

Art. 13. Le droit d'enregistrement de ces actes est fixé comme il suit :

Effets de moins de 500 francs . . . fr.	50
— de 500 à 2,000 francs exclusi- vement.	1 »
— de 2,000 à 10,000 francs exclusi- vement.	2 »
— de 10,000 francs et plus . . .	3 »

Il est perçu pour chaque feuillet employé.

Le même droit d'enregistrement est applicable aux déclarations. Lorsqu'elles sont écrites sur papier non timbré, elles sont soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre dans le délai fixé à l'article 6.

Art. 14. Le protêt n'est pas porté au tableau dressé en exécution de l'article 443 du code de commerce (loi du 18 avril 1851) si l'huissier ou l'agent des postes qui a dressé l'acte de protêt atteste, par écrit, au receveur de l'enregistrement que l'effet a été payé.

Cette attestation est délivrée sur papier libre; elle ne peut pas être refusée au débiteur qui a payé l'effet.

Art. 15. Le gouvernement est autorisé, pour les localités où il le juge utile et

dans les limites à déterminer par lui, à permettre aux huissiers et aux agents des postes de déroger, à l'égard des actes de protêt, aux dispositions de l'article 1037 du code de procédure civile.

Art. 16. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1877.

Art. 17. Seront abrogés, à partir de la même date :

1^o La loi du 28 mars 1870 sur les protêts;

2^o Le § 12 de la première section (art. 64 à 71) de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change;

3^o Les articles 4, 5, 6 et 7 et le § 1^{er} de l'article 8 de la loi du 12 mai 1876 sur l'encaissement des effets de commerce par la poste.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE, par le ministre des finances, M. J. MALOU, et par le ministre des travaux publics, M. A. BEER-NAERT.)

185. — 12 JUILLET 1877. — Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels dite de Sainte-Barbe, à Oteppe (Liège), tels qu'ils sont reproduits dans le Moniteur du 18 juillet 1877.

186. — 13 JUILLET 1877. — Arrêté royal portant clôture de la session législative de 1876-1877. (Monit. du 14 juillet 1877.)

187. — 14 JUILLET 1877. — Arrêté royal portant :

Article unique. Il est créé, à la station de Signeulx, commune de Bleid, un bureau des douanes et des accises, dont les attributions sont réglées conformément au tableau ci-annexé.

(1) Voy. arrêté royal du 9 août 1877.